

# RAPPORT D'ACTIVITÉ

# 2014

EXPERTISE  
ENGAGEMENT  
COOPÉRATION



# Dans ce rapport *d'activité*

L'Association pour la Gestion du régime de garantie des créances des Salariés (AGS), organisme patronal créé en 1973, a pour mission de garantir, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire des entreprises, le paiement des créances salariales impayées résultant de l'exécution du contrat de travail.

Aux termes d'une convention de gestion entre l'AGS et l'Unédic, la gestion technique et financière de l'AGS est assurée par un établissement exclusivement dédié : la Délégation Unédic AGS.

En liaison avec les instances de l'AGS, la Délégation Unédic AGS remplit trois missions fondamentales au service du régime de garantie des créances des salariés :

- Avancer les fonds nécessaires au règlement des créances des salariés,
- Récupérer les sommes avancées à partir du suivi des plans de sauvegarde, des plans de redressement, des plans de cession, et de la réalisation des actifs des entreprises dans le cadre des opérations de liquidation judiciaire,
- Assurer la défense en justice des intérêts du régime de garantie.

Le dispositif de garantie des salaires est financé par des cotisations patronales. Le Conseil d'Administration de l'AGS fixe le taux de la cotisation versée par les employeurs et a la responsabilité de l'équilibre du régime. Cet équilibre est assuré par l'adéquation permanente entre le niveau des avances, des récupérations et des cotisations.

**06 /** 2014 en images

**08 /** 2014 en chiffres

**10 /** **Activité & chiffres clés**

**10 /** Entreprises & procédures collectives

**23 /** Montant avancé

**27 /** Montant récupéré

**30 /** Cotisations

**32 /** Contentieux

**36 /** **Juridique**

**38 /** Lois & décrets

**39 /** Application des textes & jurisprudence

**42 /** **AGS : 40 ans de solidarité & d'engagement**

**48 /** **Rencontres & Échanges**

**54 /** **Vie de l'entreprise**

**58 /** **Contrôle interne - Budget**

**59 /** Annexes statistiques

**62 /** Organigramme de la DUA

**64 /** Réseau & contacts

Le rapport 2014  
*interactif*

SCANNEZ-MOI !



Retrouvez plus d'informations avec les QR-codes présents dans ce rapport d'activité.

10

ACTIVITÉ &  
CHIFFRES  
CLÉS



36

JURIDIQUE



42

LES 40 ANS  
DE L'AGS



48

RENCONTRES  
&  
ÉCHANGES



54

VIE DE  
L'ENTREPRISE



# Mobilisés

*pour préparer l'avenir*

Jean-Charles *Savignac*

Président de l'AGS

## **Quel bilan tirez-vous de la manifestation organisée pour les 40 ans de l'AGS ?**

Le colloque du 7 mars 2014 a mis en perspective les événements marquants qui ont jalonné l'existence du régime de garantie. Il a réuni de nombreux spécialistes des procédures collectives au cours d'une manifestation très réussie. Les prises de position des participants, très positives, exprimées tant par les pouvoirs publics que par d'éminents universitaires ou des professionnels investis dans les procédures collectives, sont le signe d'un profond attachement à la mission sociale de l'AGS au service des entreprises en difficulté et de leurs salariés.

Cette journée fut également l'occasion de rappeler que la collectivité des employeurs prend une part essentielle dans le traitement des difficultés économiques et sociales, à travers le financement et la gestion de ce régime de solidarité. En tant que mandataire du MEDEF, je tiens à souligner l'intérêt porté par cette organisation à la situation de l'AGS. Cet investissement transparaît à chaque réunion des instances de l'AGS, et donne lieu à des échanges approfondis sur les évolutions réglementaires et jurisprudentielles touchant le régime.

M. Pierre Gattaz, Président du MEDEF, a tenu à participer à ce colloque et suit également de près les chiffres de l'activité de l'AGS. Il mesure en permanence l'ampleur des difficultés rencontrées par les entreprises et a engagé une réflexion globale sur ces questions.

Bien entendu, nous restons mobilisés pour préparer l'avenir. L'objectif est de préserver notre capacité d'adaptation afin de répondre avec efficacité aux défis qui se présentent, dans un monde en mutation accélérée.

## **Comment interprétez-vous le niveau record des avances consenties par l'AGS en 2014 ?**

Le cap des 2 milliards d'euros a été dépassé pour la seconde année consécutive. Ce niveau d'intervention très élevé traduit l'ampleur de la crise économique en France depuis plusieurs années et ses répercussions sur le nombre des procédures collectives. Bien que certains signaux laissent espérer un retournement de situation, il est encore trop tôt pour conclure à un redémarrage économique et en attendre des effets positifs sur le front des défaillances d'entreprises. Dans un environnement aussi incertain, la réactivité de l'AGS pour mettre à disposition des mandataires judiciaires les fonds nécessaires au paiement des créances salariales impayées est un puissant facteur de paix sociale. Il est important que les salariés soient rapidement rassurés sur le versement des sommes qui leur sont dues. Le maintien d'un climat social non dégradé facilite le travail des mandataires de justice pour trouver des solutions au redressement des entreprises ou à leur reprise par des tiers lorsque c'est la seule issue. L'AGS est aux côtés des partenaires des entreprises en difficulté pour permettre l'aboutissement des efforts de sauvetage et de préservation de l'emploi.

## **Quelle place occupe aujourd'hui l'AGS parmi les acteurs des procédures collectives ?**

Comme l'ont bien rappelé ses partenaires, l'AGS est incontournable dans le traitement des difficultés des entreprises. Au fil du temps, elle a développé un dialogue constructif et permanent avec tous les autres acteurs de la procédure collective, qu'il s'agisse des pouvoirs publics (ministère du Travail, ministère de la Justice), des mandataires de justice (instances

nationales et professionnels) ou des tribunaux de commerce. Ces contacts étroits ont établi un climat de confiance et de concertation. Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que l'ordonnance du 12 mars 2014 ait donné des prérogatives à l'AGS dans la procédure de désignation des mandataires judiciaires lorsqu'il s'agit de dossiers d'une certaine taille ou pour sa nomination au poste de contrôleur. La place de l'AGS est ainsi reconnue et elle peut apporter son expertise pour contribuer au traitement optimal des procédures collectives à forts enjeux, qui présentent également des difficultés spécifiques.

## **Quel regard portez-vous sur les projets développés par la Délégation Unédic AGS en direction des professionnels des procédures collectives ?**

Les relations de confiance qui existent aujourd'hui entre l'AGS et les mandataires de justice sont l'occasion de franchir une étape supplémentaire avec l'introduction du projet de labellisation des études de mandataires judiciaires. Il s'agit de renforcer les normes de traitement qui seront attendues des études labellisées afin d'accélérer les délais de mise à disposition des fonds et d'alléger les contraintes administratives, tout en préservant des contrôles ciblés a posteriori.

Le renforcement du recours aux technologies permettant une dématérialisation progressive des échanges, s'inscrit parfaitement dans cette logique. L'AGS doit constamment s'adapter à l'utilisation de ces nouvelles technologies, en veillant à renforcer la relation de partenariat avec ses interlocuteurs directs.

Si l'année 2015 voit s'amorcer un début de reprise économique, l'AGS n'entend pas relâcher ses efforts pour maintenir un niveau d'excellence dans les prestations servies.

“

*Les 40 ans de l'AGS ont montré à quel point nous étions solidaires pour relever les multiples défis qui se présentent dans un monde en mutation accélérée.*

”



# L'AGS

*est plus que jamais engagée  
au service des entreprises  
en difficulté et des salariés*

Thierry Méteyé

Directeur national  
de la Délégation Unédic AGS

**L**es événements de l'année 2014 ont été extrêmement denses tant pour l'AGS que pour la DUA.

Pour l'AGS, voilà 40 ans que le régime de garantie prenait son envol, à la suite du vote de la loi du 27 décembre 1973. Le colloque organisé le 7 mars 2014 a permis de mettre l'accent sur le rôle majeur de l'AGS, comme facteur de paix sociale dans les entreprises en difficulté, tout au long de ces années.

Les soutiens très spontanés et multiples qu'elle a reçus de ses nombreux interlocuteurs, ont contribué à la reconnaissance du travail accompli dans la plus complète discrétion. Les équipes de la DUA conservent à l'esprit ces messages pour s'investir toujours davantage dans leur mission, en raison des fortes attentes de notre environnement.

En effet, les témoignages qui ont été entendus au cours de l'année 2014 lors de différentes manifestations, ont démontré le fort attachement de tous les acteurs des procédures collectives à l'AGS. Celle-ci constitue un point de passage incontournable pour assurer une protection efficace et très réactive des salariés exposés au risque de défaillance de leur employeur.

Pour ma part, j'ai toujours veillé à insuffler une culture de réactivité et de pragmatisme au sein de notre institution pour l'exercice de notre mission. L'objectif est un soutien sans faille aux entreprises en difficulté pour préserver l'activité et l'emploi. L'intervention de l'AGS facilite également la recherche de solutions pérennes, par les mandataires de justice, pour le rétablissement des entreprises encore viables.

L'année 2014 a aussi vu l'aboutissement des concertations préalablement engagées dans l'élaboration du projet de réforme du droit des entreprises en difficulté, avec l'adoption de l'ordonnance du 12 mars 2014 sur la prévention et la réforme des procédures collectives et sa mise en œuvre.

Ce texte renforce la place de l'AGS comme acteur des procédures collectives avec l'instauration de l'avis qu'elle formule, avec plus ou moins d'écoute de la part des tribunaux de commerce, sur la nomination du mandataire judiciaire à l'ouverture des procédures collectives à partir du seuil de 50 salariés et plus. De même, la désignation de l'AGS au poste de contrôleur est désormais automatique lorsqu'elle en fait la demande.

Ces changements législatifs et réglementaires sont intervenus dans un contexte économique toujours incertain, caractérisé par le maintien du nombre élevé des procédures collectives ouvertes. Le montant des avances a atteint les 2.2 milliards d'euros, franchissant pour la deuxième année consécutive un nouveau record historique.

Malgré ces difficultés, la DUA a su faire face aux pics d'activité de l'année 2014, en absorbant la charge de travail, y compris pour des dossiers très coûteux financièrement comme le transporteur Mory Ducros, dont les difficultés persistantes ont marqué l'actualité sociale.

Toutefois, quelques signes positifs sont apparus en fin d'année comme le ralentissement des ouvertures de procédures collectives touchant les entreprises avec un effectif salarié significatif (seuil des 20 salariés et plus). La confirmation de cette tendance au cours des prochains mois permettrait sans doute d'entrevoir une certaine amélioration de la situation sur le front des défaillances d'entreprises.

Les signaux actuels restent encore contradictoires sur l'état de la conjoncture économique en France et ses incidences sur la santé financière des entreprises, notamment dans le cas des TPE/PME.

Enfin, l'année 2014 s'est illustrée pour la DUA par les premiers effets de l'application du plan triennal « Ambition 2013 », ayant modifié son organisation.

La plus grande autonomie attribuée aux centres opérationnels au sein de la sous-direction Réseau a produit ses premiers résultats. Les équipes des CGEA ont ainsi pu constater les changements des modes de fonctionnement, impliquant des relations renouvelées tant vis-à-vis de l'extérieur qu'au sein même de notre institution, dans les échanges directs avec les fonctions support.

L'expérimentation de ces nouveaux modes opératoires a aussi donné des résultats positifs pour les encadrants avec le rodage des instances tels que le comité mensuel réseau et les réunions périodiques avec le service juridique.

Toutes ces transformations sont destinées à renforcer les capacités des différents services de la DUA à remplir au mieux leurs missions, en s'appuyant sur des outils performants, s'inscrivant dans les évolutions technologiques de notre environnement.

Je tiens également à souligner l'importance du partenariat avec les mandataires de justice. A ce propos, la mise en œuvre du chantier de labellisation des études de mandataires judiciaires nous

permettra de poursuivre dans cette voie, en nous appuyant sur l'expérience acquise des évaluations réalisées dans le cadre des contrôles triennaux organisés par le CNAJMJ.

Même si le début d'année 2015 semble traduire un infléchissement en ce qui concerne le nombre des procédures collectives nouvelles ouvertes, il est trop tôt pour conclure à une véritable et durable inversion de tendance. Dans ce contexte toujours incertain, l'AGS continue à remplir avec le même engagement sa mission sociale au service des entreprises en difficulté et de leurs salariés.

*L'objectif de  
l'AGS est un  
soutien sans faille  
aux entreprises  
en difficulté pour  
préserver l'activité  
et l'emploi.*

# 2014 en images



## L'AGS a 40 ans

Le 7 mars 2014 a représenté pour l'AGS une journée à forte charge émotionnelle. Mandataires de justice, hauts fonctionnaires, avocats, juristes, universitaires, personnalités et journalistes... ils étaient près de 500 invités, impliqués à divers titres dans le traitement des difficultés des entreprises, à participer à la Rencontre Nationale AGS. Opportunité privilégiée de faire le point sur les 40 ans d'action du régime de garantie des salaires au service de l'activité, de l'emploi et de la paix sociale dans les entreprises en difficultés, cet événement invitait également à revenir sur les dernières évolutions dans ses missions et les perspectives d'avenir. Une rencontre exceptionnelle, placée sous le signe de la solidarité et de l'engagement.

## Sécurisation de l'Emploi

Dans le cadre de l'application de la Loi de Sécurisation de l'Emploi (LSE), la concertation s'est poursuivie en 2014 entre l'AGS, les mandataires de justice et les Direccte pour faciliter la conclusion des Plans de Sauvegarde de l'Emploi (PSE) et expliquer les changements dans la garantie de l'AGS, notamment les mesures d'accompagnement du PSE. La Délégation AGS a ainsi été confrontée à la conclusion des PSE par les mandataires de justice avec les répercussions sur la garantie pour les délais applicables et les nouvelles créances prises en charge sous certaines conditions. L'année 2014 a également vu un certain nombre de contestations engagées par les salariés devant la juridiction administrative en vue d'obtenir l'annulation de PSE.



## Prévention & lutte contre la fraude

### Lutte contre la fraude

Les échanges se sont intensifiés en 2014 entre l'AGS et les différents acteurs nationaux et locaux engagés dans la prévention et la lutte contre la fraude. De nouveaux moyens techniques et une plaquette d'information ont vu le jour pour intensifier les actions de contrôle et développer les synergies avec nos partenaires.

## Affaires majeures

En 2014, l'AGS est intervenue dans plusieurs dossiers d'envergure : liquidations judiciaires du Groupe RAPP (FLY-CROZATIER-MOBILIER EUROPEEN) – 2515 salariés –, du Groupe GAD (abattoirs) – 950 salariés –, de la société BIJOUX GL – 628 salariés –, redressement judiciaire de la SNCM – 2000 salariés...



## Révision du Règlement européen

L'AGS attendait de la révision du Règlement 2000 un rapprochement des procédures applicables dans les différents États de l'UE concernant le rang des créances des Fonds de garantie et les modalités de récupération des avances effectuées. Ce volet a été occulté. Le nouveau texte procède prioritairement à l'introduction dans le droit européen de la notion de groupes de sociétés et réforme la juxtaposition des procédures principales et secondaires dans les faillites transnationales.



## Label AGS

La démarche de labellisation de l'AGS est officiellement lancée. Les premières actions de communication auprès des Mandataires Judiciaires ont débuté le 6 octobre 2014. Cette offre de services se traduit par des engagements partagés visant à accroître la qualité de la coopération sur chaque dossier.

## L'ordonnance du 12 mars 2014

Deux nouvelles dispositions importantes inscrites dans l'ordonnance portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, ont renforcé le rôle de l'AGS.



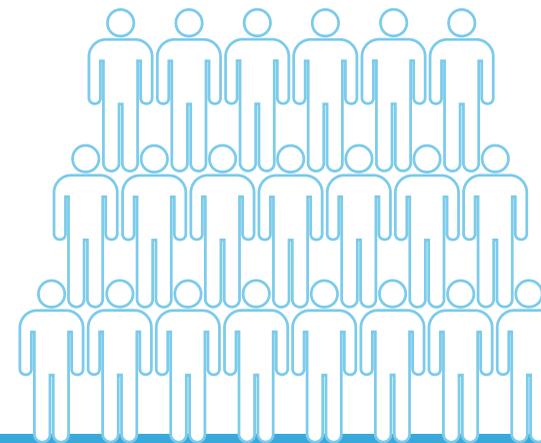
## Dématérialisation

Signature et parapheur électroniques, évolution de l'Extranet dédié aux avocats de l'AGS, expérimentations de l'envoi numérisé des convocations par les greffes des juridictions sociales... La Délégation AGS a mené en 2014 un projet d'optimisation de ses moyens techniques et renforcé sa démarche de dématérialisation avec pour objectifs la simplification, la réactivité et la sécurisation des échanges.



# LES PRINCIPAUX CHIFFRES de l'activité 2014

Les principaux chiffres de l'activité 2014, arrêtés au 31 décembre 2014, donnent une tendance fiable et une vision synthétique des différents paramètres liés aux missions de l'AGS.



## 273 700

bénéficiaires de la garantie

### -4,2%

par rapport à 2013

Après avoir progressé les deux années précédentes et atteint en 2013 un niveau proche de celui rencontré en 2009, le nombre de bénéficiaires de la garantie a diminué en 2014.



## ENTREPRISES & PROCEDURES COLLECTIVES

### 27 445 -1,9%

affaires AGS créées par rapport à 2013

Le nombre d'affaires AGS créées\* est reparti à la baisse après deux années de hausse.



## MONTANT RÉCUPÉRÉ

### 778 +6,0%

millions d'euros récupérés par rapport à 2013

Le montant des récupérations a augmenté significativement par rapport à 2013 pour atteindre son plus haut niveau depuis la création de l'AGS.



## PLAFONDS DE GARANTIE 2014

< 6 mois plafond 4 = 50 064€	6 mois à 2 ans plafond 5 = 62 580 €	> 2 ans plafond 6 = 75 096 €
------------------------------------	---	------------------------------------

Le plafond varie en fonction de l'ancienneté du contrat de travail au jour de l'ouverture de la procédure collective.



## TAUX DE COTISATION

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011

### 0,30%

	Nombre d'affaires AGS créées	Evolution par rapport à 2013
--	------------------------------	------------------------------

Entreprises de moins de 10 salariés	23 675	-1,2%
Entreprises de 50 salariés et plus	375	-19,4%
Dont entreprises de 100 salariés et plus	150	-9,6%

\* Le nombre d'affaires créées au cours d'une période correspond au nombre d'affaires avec une première demande d'avance saisie sur la période (indépendamment de la date de jugement d'ouverture qui peut être antérieure à la période étudiée).



## MONTANT AVANCÉ

### 2 203 +0,5%

millions d'euros avancés par rapport à 2013

Le montant des avances a augmenté pour la troisième année consécutive. Il s'établit à son plus haut niveau historique, dépassant de peu celui de 2013 (2 192 millions d'euros).



## CONTENTIEUX

### 49 000 -5,0%

convocations prud'homales (en nombre de salariés) par rapport à 2013

Les procédures prud'homales, qui avaient augmenté en 2013 et atteint un nombre record, ont baissé en 2014 tout en restant à un niveau élevé, le deuxième plus haut de leur histoire.



## RÉPARTITION PAR TYPE DE CONVOCATION



# Des défaillances d'entreprises & des interventions AGS en léger repli

Comme les années précédentes, 2014 a été marquée par un nombre élevé de défaillances d'entreprises. Après deux ans de hausse, celui-ci a néanmoins reculé par rapport à 2013, année quasi record, mais de façon très modeste pour demeurer supérieur à 62 000 unités. En lien, le nombre d'affaires ouvertes au titre de la garantie AGS a également diminué, tout en restant à un niveau important.

**24 133**

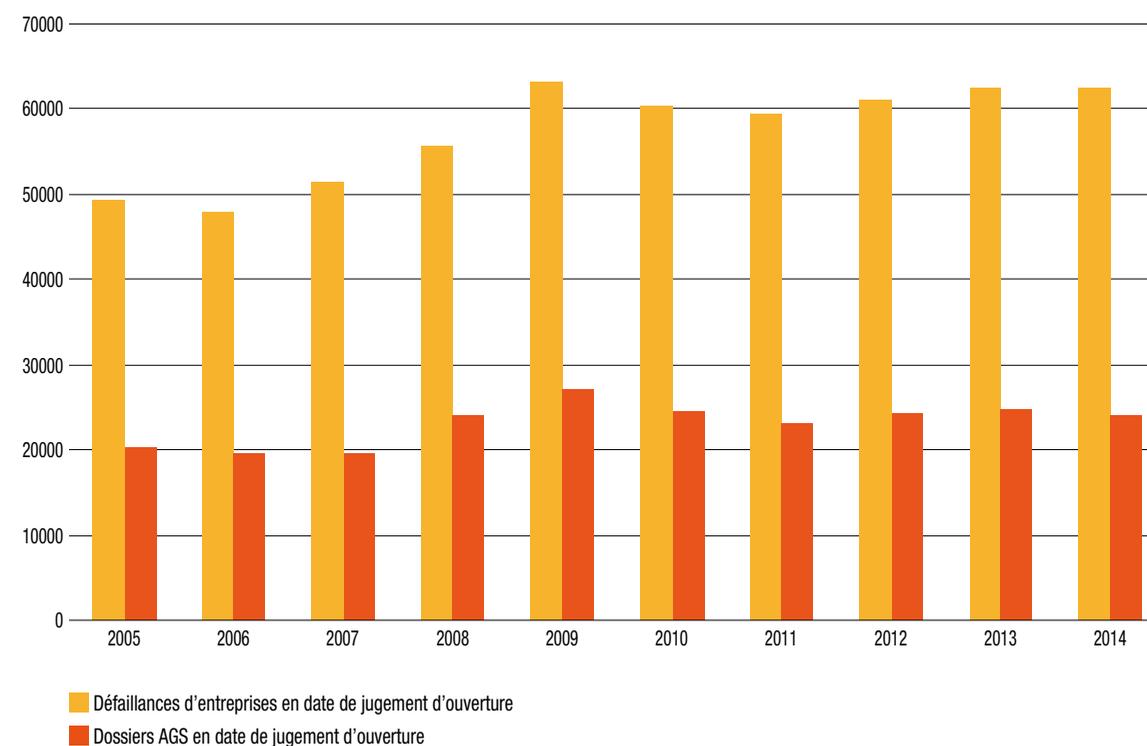
AFFAIRES AGS  
 OUVERTES POUR 2014  
 au 31 mars 2015

## Sinistralité des entreprises : **-0,2%**

L'activité économique est restée atone en 2014. Selon l'Insee, le Produit Intérieur Brut (PIB) de la France a progressé de +0,4%, comme en 2013, un résultat trop faible pour parler d'une véritable reprise. Dans ce contexte, et après deux années de hausse, le nombre de défaillances d'entreprises - hors sauvegardes - a légèrement diminué : -0,2% (selon les chiffres rendus publics par la Banque de France le 10 mars 2015).

Cette baisse du cumul annuel des faillites porte sur la majorité des secteurs d'activité et en premier lieu celui des transports et entreposage (-9,9%). Pour autant, le nombre de défaillances a augmenté dans les secteurs de l'hébergement et restauration (+3,5%) et de la construction (+1,0%). Altarès souligne, dans son bilan 2014 des défaillances d'entreprises, que le nombre d'entreprises de 1 ou 2 salariés mises en redressement ou en liquidation judiciaire a bondi de +18,4% entre 2013 et 2014 pour atteindre 21 775, un nouveau record ■

**Evolutions du nombre de défaillances d'entreprises (hors sauvegardes) et du nombre d'affaires AGS de 2005 à 2014**



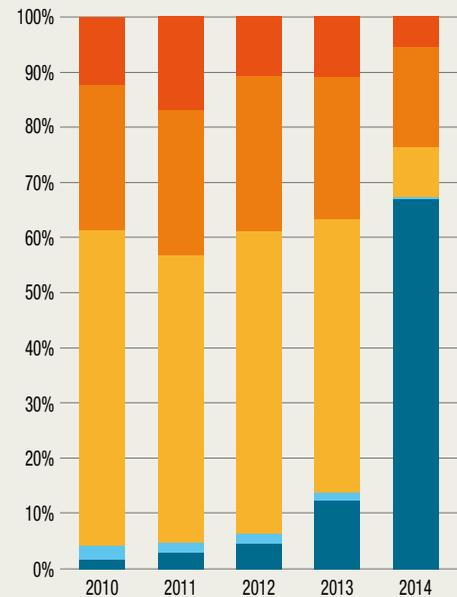
Sources : Banque de France (défaillances d'entreprises) ; Délégation Unédic AGS (dossiers AGS – chiffres arrêtés au 31 mars de l'année suivante)



## PROCÉDURES DE SAUVEGARDE (suite)

### Evolution des procédures de sauvegarde ouvertes depuis 2010 (au 31 mars 2015)

- procédure de sauvegarde en période d'observation
- procédure de sauvegarde clôturée directement
- procédure avec plan de sauvegarde
- procédure convertie en redressement ou liquidation judiciaire
- procédure convertie en redressement puis en liquidation judiciaire



#### SAUVEGARDES OUVERTES EN 2010, 2011 ET 2012

Au 31 mars 2015, plus de la moitié de ces procédures ont fait l'objet d'un plan de sauvegarde : 57,0% pour les sauvegardes de 2010, 51,9% pour celles de 2011 et 54,5% pour celles de 2012. Autour de 40,0% d'entre elles ont été converties directement en redressement ou en liquidation judiciaire. Le délai moyen d'établissement de ces plans est de 13 mois après l'ouverture de la procédure. Il est plus court pour les conversions : 7 mois en moyenne pour un redressement judiciaire et 8 mois pour une liquidation judiciaire.

#### SAUVEGARDES OUVERTES EN 2013

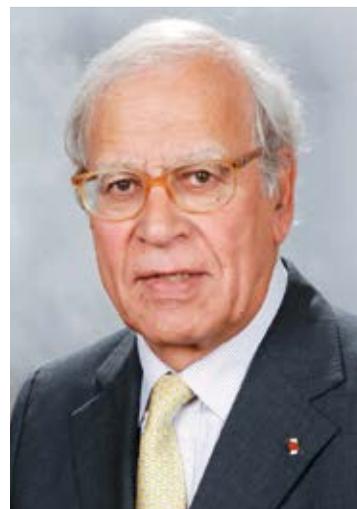
49,7% de ces procédures ont déjà fait l'objet d'un plan de sauvegarde au 31 mars 2015, 36,5% ont été converties directement en redressement ou en liquidation judiciaire et 12,5% sont toujours en période d'observation eu égard aux délais d'établissement des plans et de conversions en redressement ou liquidation judiciaire.

#### SAUVEGARDES OUVERTES EN 2014

Alors que 67,1% de ces procédures sont encore en période d'observation au 31 mars 2015, 9,0% ont déjà fait l'objet d'un plan de sauvegarde et 23,6% ont été converties directement en redressement ou en liquidation judiciaire. Comparés aux taux observés au 31 mars 2014 pour les procédures ouvertes en 2013 (respectivement 8,5% et 22,5%), ces résultats semblent indiquer un raccourcissement des périodes d'observation.

## La prévision économique des interventions de la Délégation Unédic AGS

**Le montant des interventions de la Délégation Unédic AGS est fortement corrélé à l'évolution de l'environnement macroéconomique. Les cotisations à l'AGS dépendent en effet des trajectoires de l'emploi et des salaires dans le secteur marchand, et naturellement du taux d'appel fixé par le Conseil d'administration de l'AGS. Les défaillances d'entreprises, qui déclenchent dans certains cas des avances pour salaires non versés, sont associées à l'évolution du niveau d'activité économique.**



**Par Michel DIDIER,**  
Président de Coe-Rexecode,  
Centre d'observation économique  
et de Recherche pour l'Expansion  
de l'économie et le Développement  
des Entreprises.

L'observation sur plus de 30 ans des avances versées et de leur évolution en volume, une fois corrigées de l'inflation, fait apparaître une forte relation inverse avec le taux de croissance de l'économie. Le montant des avances s'accroît sensiblement lorsque la croissance du PIB ralentit, a fortiori lorsqu'elle devient négative. Le montant annuel des avances a atteint des pics lors des années 1993, 2003, 2009 et 2013, quatre années de très faible croissance ou de récession (1993 et 2009).

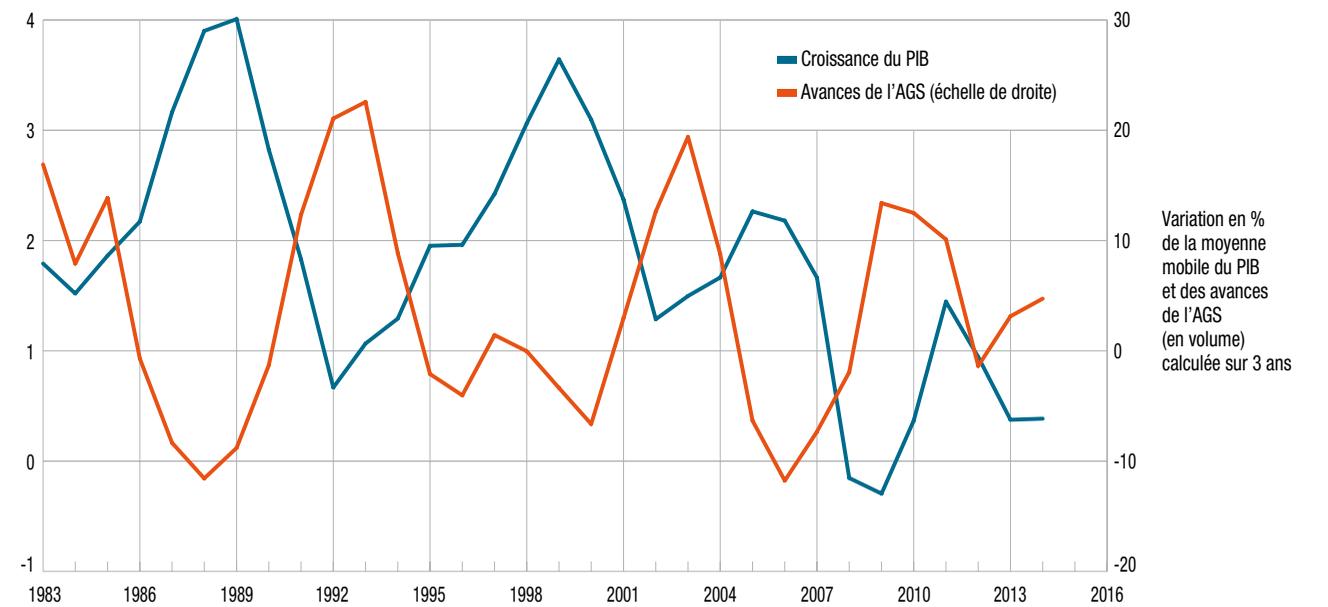
Fort d'une expérience de près de soixante ans en matière de prévision économique, l'Institut Coe-Rexecode effectue deux fois par an par des méthodes économétriques une prévision d'évolution des principales interventions (avances, cotisations, récupérations) de la Délégation Unédic AGS. L'objet de cette prévision est d'anticiper l'évolution de l'équilibre technique du compte de l'AGS et de sa trésorerie. Cette prévision consiste dans un premier temps à anticiper le nombre des défaillances d'entreprise elles-mêmes dépendantes du contexte économique. Cette anticipation de défaillances sert de base à une prévision des avances effectuées par l'AGS.

L'année 2014 s'est conclue par un ralentissement sensible des avances versées par l'AGS. Cette modération est associée à une progression plus lente des défaillances d'entreprises en comparaison des années précédentes ce qui peut surprendre car l'activité économique est restée particulièrement atone en 2014. La croissance économique française a été de 0,4% pour la troisième

année consécutive. Plusieurs indicateurs ont signalé toutefois au cours de l'année 2014 que la dégradation de la situation financière des entreprises observée les années précédentes s'était interrompue. Il est trop tôt pour parler de reprise économique et même d'une véritable amélioration de la situation financière des entreprises, mais le recul du nombre de défaillances de ces dernières paraît se prolonger début 2015. Les raisons de cette embellie sont à rechercher dans un environnement économique devenu plus favorable grâce à l'effondrement du prix du pétrole, à la poursuite du recul des taux d'intérêt et à la dépréciation de l'euro. Ces données d'environnement créent à court terme des conditions a priori plus favorables au pouvoir d'achat et à la compétitivité des produits exportés. La mise en œuvre du Pacte de Responsabilité avec une réduction de charges sociales sur les salaires jusqu'à hauteur de 1,6 Smic et une première réduction de la C3S<sup>(1)</sup> viennent en outre compléter le CICE pour amorcer une amélioration des marges des entreprises.

Le niveau des marges reste toutefois bas. Celles-ci ont progressé en moyenne en 2014 d'à peine 0,2% par rapport à 2013 et elles restent encore en retrait de plus de 4% par rapport à leur point haut de 2007. La profitabilité des entreprises pour leur activité en France est ainsi encore loin d'être rétablie ce qui justifie de conserver une prudence dans les choix des paramètres qui commandent l'équilibre du dispositif de la garantie des salaires ■

### France / Croissance du PIB et des avances de l'AGS



Sources : INSEE, AGS / © Coe-Rexecode

(1) C3S : Contribution sociale de solidarité des entreprises (financement du régime de protection sociale des travailleurs indépendants).

## Le devenir des affaires AGS ouvertes en 2012 et 2014

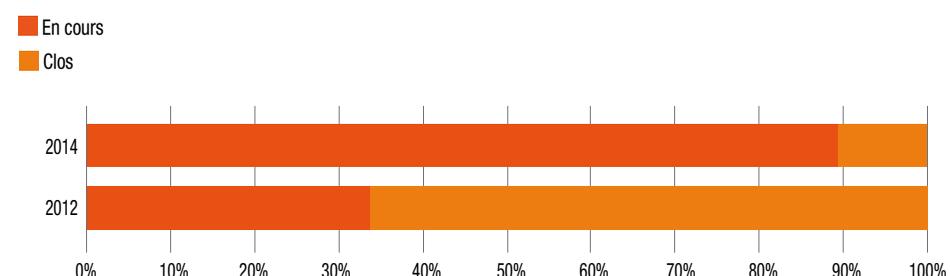
L'évolution des affaires ouvertes en 2012 et 2014, et dans lesquelles l'AGS a été sollicitée, est décrite au travers de leur situation au 31 mars 2015.

### Sur 10 redressements judiciaires ouverts en 2012, 8 ont échoué

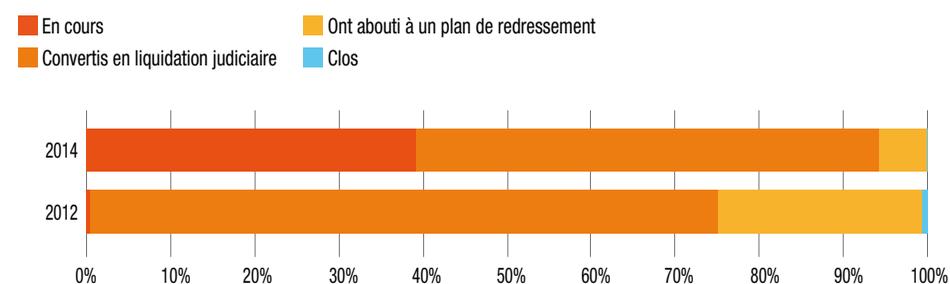
72,5% des redressements judiciaires de 2012 ont été directement convertis en liquidation judiciaire. Sur les 26,8% ayant abouti à un plan de redressement, 25,8% ont échoué. Quant aux redressements judiciaires de 2014, plus de la moitié d'entre eux (55,2%) ont d'ores et déjà été convertis en liquidation judiciaire.

Parmi les affaires ouvertes en liquidation judiciaire d'office en 2012, 66,1% sont clôturées au 31 mars 2015. Ce taux est de 11,0% pour les liquidations judiciaires de 2014 ■

### Évolution des liquidations judiciaires d'office ouvertes en 2012 et 2014 (au 31 mars 2015)



### Évolution des redressements judiciaires ouverts en 2012 et 2014 (au 31 mars 2015)



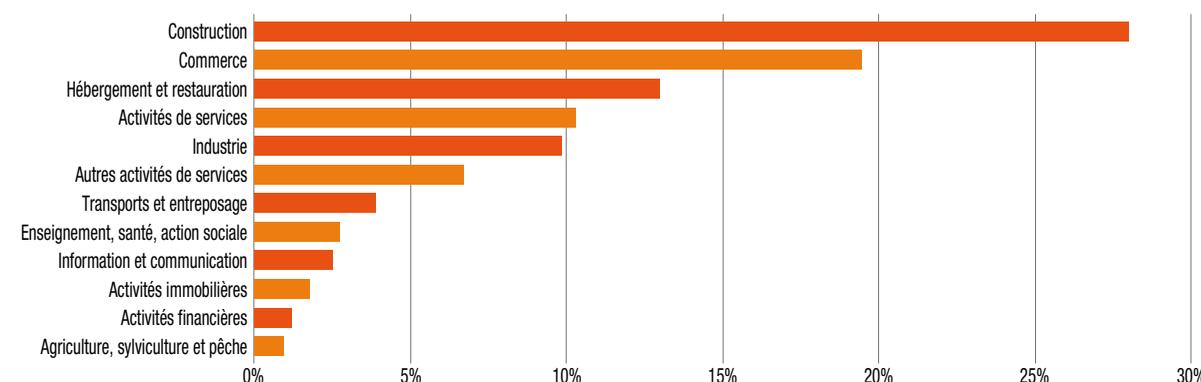
## Analyse des interventions selon les critères de l'entreprise

### Baisse des interventions AGS dans la majorité des secteurs d'activité

Au 31 mars 2015, la répartition des affaires AGS ouvertes en 2014 selon le secteur d'activité est très proche de celle relevée l'année passée pour les affaires de 2013. La construction reste le secteur le plus représenté, avec plus du quart des interventions, suivie par le commerce puis l'hébergement et restauration. Ces trois secteurs concentrent à eux seuls 60,7% des interventions. La part de l'industrie se maintient autour de 10,0%. Par rapport à l'année précédente, le nombre d'affaires

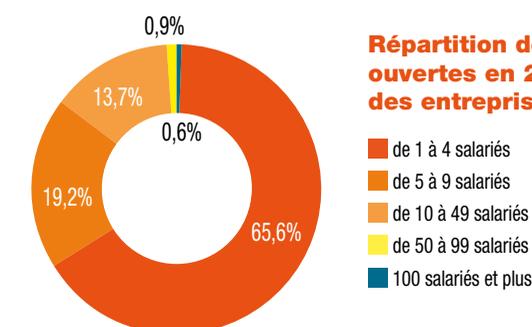
AGS ouvertes en 2014 a diminué dans la plupart des secteurs. Les baisses relatives les plus prononcées se rapportent aux activités immobilières (-18,6%), aux transports et entreposage (-16,0%) et au secteur de l'information et communication (-14,8%). A contrario, le secteur de l'enseignement, santé, action sociale (+10,6%), en lien avec son évolution dans le total des défaillances, et les activités financières (+2,3%) ont enregistré les hausses les plus marquées ■

### Répartition des affaires AGS ouvertes en 2014 par secteur d'activité (selon la nomenclature NAF rév. 2, 2008)



### Entreprises de moins de 10 salariés : plus de 80 % des cas

La répartition des interventions AGS selon la taille des entreprises est relativement stable d'une année sur l'autre. La très grande majorité des affaires AGS ouvertes en 2014 concerne des entreprises de moins de 10 salariés (84,8%) et moins de 1,0% des entreprises de 100 salariés et plus ■



### Répartition des affaires AGS ouvertes en 2014 selon l'effectif des entreprises

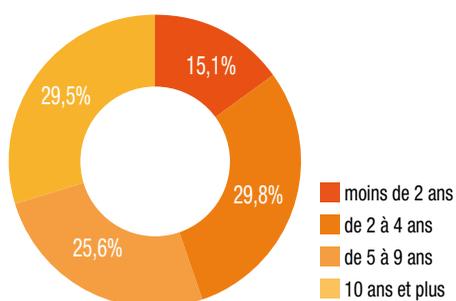
- de 1 à 4 salariés
- de 5 à 9 salariés
- de 10 à 49 salariés
- de 50 à 99 salariés
- 100 salariés et plus

## Dans 55% des cas, l'entreprise a 5 ans ou plus

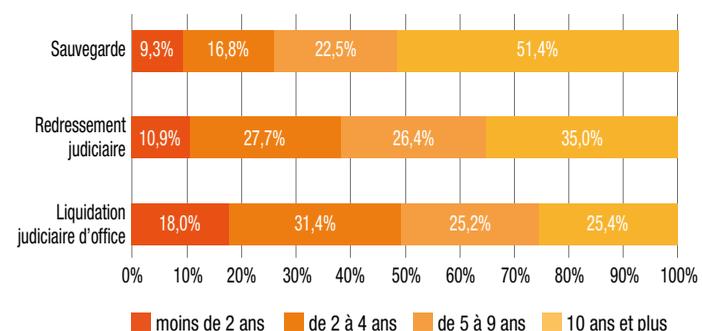
Comme en 2012 et 2013, les entreprises ayant moins de 5 ans d'existence représentent moins de la moitié des affaires AGS ouvertes en 2014 (44,9% contre 47,3% en 2013 et 48,7% en 2012). Leur proportion s'atténue d'année en année depuis 2006. Fait intéressant, ces jeunes entreprises ne sont plus prédominantes dans les affaires AGS relatives à des liquidations judiciaires d'office (49,4% contre 51,6% en 2013 et 53,3% en 2012). Quant aux

redressements judiciaires, ils étaient déjà et restent majoritairement en rapport avec des entreprises de 5 ans et plus, au même titre que les procédures de sauvegarde. Il faut d'ailleurs souligner que 73,9% des sauvegardes ouvertes en 2014 et dans lesquelles l'AGS est intervenue concernent des entreprises d'au moins 5 ans d'ancienneté et plus de la moitié des entreprises de 10 ans et plus ■

**Répartition des affaires AGS ouvertes en 2014 selon l'âge des entreprises**



**Proportions des différentes catégories d'âge selon le stade d'ouverture de la procédure en 2014**

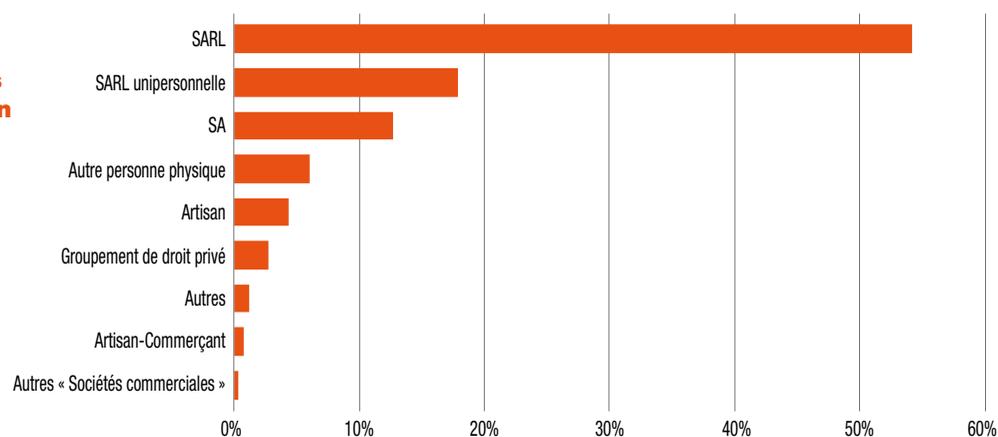


## Des SARL dans plus de 70% des cas

La répartition des affaires AGS ouvertes en 2014 en fonction de la catégorie juridique des entreprises (nomenclature INSEE) indique que 85,4% des interventions se rapportent à des sociétés commerciales (contre 84,9% en 2013). Plus spécifiquement, 72,1% des interventions portent

sur des SARL (incluant les SARL unipersonnelles), résultat proche de celui observé au 31 mars 2014 pour les affaires ouvertes en 2013. La proportion des artisans et artisans-commerçants poursuit sa baisse pour s'établir à 4,9% contre 5,5% en 2013 et 6,3% en 2012 ■

**Répartition des affaires AGS ouvertes en 2014 selon la catégorie juridique de l'entreprise**



## AFFAIRES DE 100 SALARIÉS ET PLUS : -6,9%

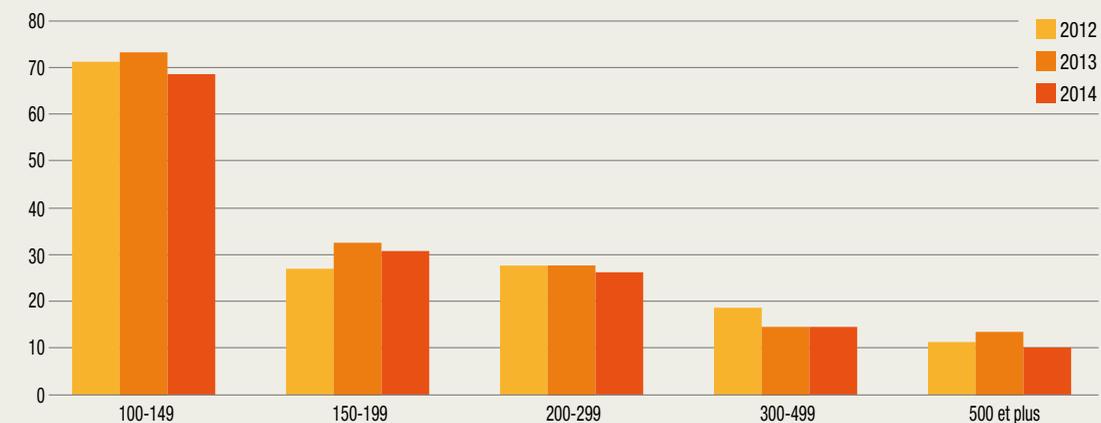
### De gros enjeux financiers pour le régime de garantie

Les dossiers relatifs à des entreprises de 100 salariés et plus représentent chaque année moins de 1% des affaires AGS ouvertes. Ils constituent cependant un enjeu financier important pour le régime de garantie des salaires.

Au 31 mars 2015, 149 affaires ont été ouvertes au titre de la garantie AGS pour l'année 2014 contre 160 au 31 mars 2014 pour l'année 2013, soit une baisse de -6,9%. Ces affaires ont été majoritairement ouvertes au second semestre 2014.

Comme les années précédentes, les dossiers portant sur des entreprises de 100 à 149 salariés sont les plus nombreux (68 contre 73 en 2013). Le nombre d'affaires concernant des sociétés de 150 à 499 salariés passe de 74 en 2013 à 71 en 2014 et celui relatif aux entreprises de 500 salariés et plus de 13 en 2013 à 10 en 2014 ■

**Evolution du nombre d'affaires AGS de 100 salariés et plus selon l'effectif des entreprises**





## INTERVIEW

### Maître Geoffroy BERTHELOT

Mandataire Judiciaire

Maître Geoffroy Berthelot est Mandataire Judiciaire en région Rhône-Alpes (MJ Synergie) et Maître de Conférences à l'École de Droit de Sciences Po Paris. Il a été désigné dans trois dossiers qui ont marqué l'année 2014 : Duarig Sport, Souvignet, Bel Maille.

#### Dans quel contexte économique et social avez-vous géré ces dossiers ?

Ces dossiers « boomerang », en proie à des difficultés depuis plusieurs années, sont arrivés exsangues au stade de la procédure collective ou après une ou plusieurs procédures amiables ou judiciaires trop timides. Les redressements de Duarig et Bel Maille ont été impossibles faute de solution de cession. Pour Bel Maille, un plan de sauvegarde fragile a été homologué en 2013 dans le souci de préserver 70 emplois. La liquidation judiciaire a été inéluctable. 59 salariés ont été licenciés, dans un climat social détérioré. Concernant le groupe Souvignet, après une procédure amiable et le placement en sauvegarde, la procédure a été convertie en redressement judiciaire. Une cession est finalement intervenue permettant le maintien de 55 emplois sur 113. Dans chacune de ces procédures, un PSE a été mis en place permettant aux salariés d'envisager un reclassement et de souscrire à des mesures d'accompagnement.

“L'analyse et la réactivité de l'AGS dans les relations avec les professionnels sont un gage de réussite dans le traitement des dossiers, notamment les plus délicats.”

#### La LSE facilite-t-elle la conduite de vos opérations de restructuration sociale ?

Le plus important apport de la LSE est sa réforme des procédures de licenciements collectifs. Le dialogue social en sort renforcé, avec une plus grande responsabilité des syndicats et des comités d'entreprises. Toutefois, ce processus tripartite employeur-représentants-administration est loin de limiter le contentieux qui ne cessera de croître, notamment pour les PSE, dès lors que la sécurisation et la motivation par la Direccte ne seront pas raffermissées, et les délais d'informations/consultations des instances représentatives adaptés aux procédures collectives.

#### L'entrée en vigueur de l'ordonnance du 12 mars 2014 répond-elle à vos attentes pour améliorer le traitement des entreprises en difficulté ?

Cette ordonnance a renforcé les dispositifs existants. La conciliation est plus attractive (prepack-plan, prepack-cession) et le privilège de new money est étendu. De même, le rôle des créanciers est recentré. La liquidation judiciaire est toujours plus simplifiée. La solution de reprise avec le sauvetage de l'entreprise et de tout ou partie des emplois est nécessairement privilégiée dans la conjoncture actuelle faute de perspective de plan de redressement pérenne. Et la réforme a mis l'accent sur les reprises par l'avènement du prepack-cession en conciliation. Dans ce contexte économique dans lequel la cession est souvent la seule issue idoine, les droits des créanciers et leur désintéressement sont souvent relégués en phase de redressement ou de liquidation judiciaire face à la paupérisation des dossiers, avec la volonté affichée et prédominante de préserver les entreprises et tout ou partie des emplois.

## AFFAIRES DE 100 SALARIÉS ET PLUS (SUITE)

### Une faible proportion de liquidations judiciaires d'office

Les affaires de 100 salariés et plus s'illustrent par des critères particuliers. Alors que plus de la moitié de l'ensemble des affaires AGS ouvertes en 2014 concerne des liquidations judiciaires, 81,9% des dossiers de 100 salariés et plus ont été ouverts en redressement judiciaire et seulement 8,7% en liquidation judiciaire d'office. En 2013, la part des redressements judiciaires s'élevait à 82,5% et celle des liquidations judiciaires d'office à 10,0%. Cette forte proportion des redressements judiciaires dans les affaires de 100 salariés et plus s'explique par l'ancienneté des entreprises concernées : 64,4% ont 10 ans ou plus d'existence.

La part des affaires AGS de 100 salariés et plus ouvertes en 2014 en redressement judiciaire ou en sauvegarde et converties en moins d'un an en liquidation judiciaire est importante, puisqu'elle s'élève à 51,5% ■

#### ► L'AGS NOMMÉE CONTRÔLEUR DANS 93% DES AFFAIRES DE 100 SALARIÉS ET PLUS

Sur l'ensemble des affaires ouvertes en 2014, l'AGS a été nommée contrôleur dans 355 dossiers, dont 164 concernent des affaires comprenant de 50 à 99 salariés et 139 des affaires d'au moins 100 salariés. En 2014, et indépendamment de la date de jugement d'ouverture, l'AGS a été nommée contrôleur dans près de 430 dossiers.

Depuis plusieurs années, l'AGS demande systématiquement au juge-commissaire sa nomination en qualité de contrôleur dans les procédures collectives concernant les affaires de plus de 100 salariés dont les impacts économiques et sociaux sont importants, et également dans les procédures de plus de 50 salariés en redressement judiciaire ou sauvegarde. Son objectif est de contribuer à préserver l'emploi et permettre aux créanciers d'être désintéressés au mieux en s'assurant de la pérennité de la solution envisagée.

## Moins de bénéficiaires, mais des avances record

En lien avec la baisse du nombre de procédures collectives nécessitant l'intervention de l'AGS, le nombre de bénéficiaires de la garantie a diminué en 2014. Pour autant, avec l'augmentation des sommes versées au titre des dommages et intérêts et des indemnités de licenciement, le montant global des avances a atteint son niveau le plus élevé depuis la création du régime en 1974.

+4,2%

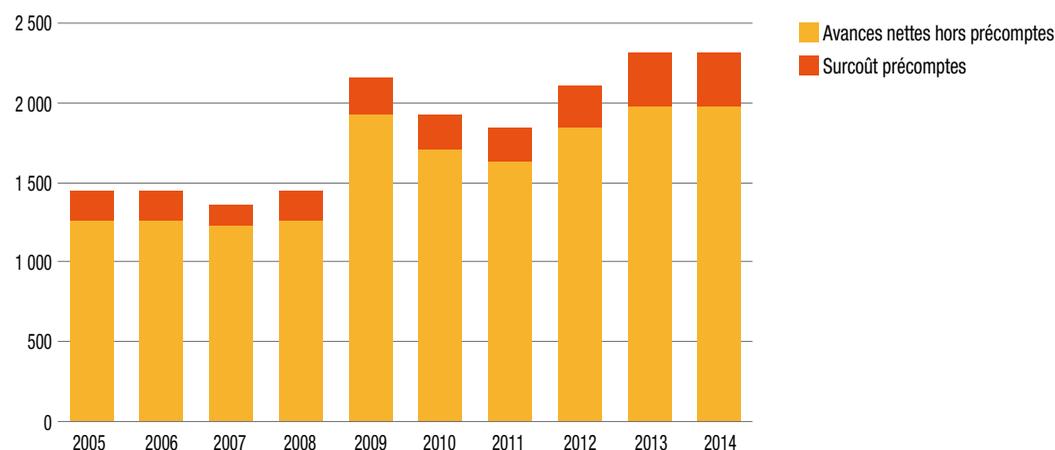
AU 1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2014  
vs le 1<sup>ER</sup> semestre 2013

## 2,2 milliards d'euros avancés

Le montant des avances a augmenté en 2014 pour la troisième année consécutive, mais de façon assez ténue (+0,5% après +5,5% en 2013 et +11,3% en 2012), pour atteindre les 2,2 milliards d'euros et dépasser ainsi le précédent record de 2013 (2,19 milliards d'euros). Ce résultat sur l'année est la conséquence de la hausse des montants avancés sur le 1<sup>er</sup> semestre 2014 : +4,2% par rapport au 1<sup>er</sup> semestre 2013. Sur le 2<sup>e</sup> semestre, en revanche, les avances marquent un recul de -2,7% par rapport au 2<sup>e</sup> semestre 2013.

### Evolution du montant des avances (en millions d'euros) de 2005 à 2014

Le total des avances est composé des avances nettes résultant des créances dues en exécution du contrat de travail et des avances dues au titre du précompte salarial. Suivant l'article 36 de la loi du 27 décembre 1996, les cotisations et contributions salariales d'origine légale ou conventionnelle sont des créances garanties par l'AGS. Cette somme, qui a été estimée pour 2014, représente environ 10% des sommes avancées au cours de l'année. Elle se répartit comme suit : 69% pour les organismes de sécurité sociale, 20% pour les régimes de retraite et 11% pour l'assurance chômage ■



### Stabilité du nombre d'avances avec un montant élevé

Après la baisse de -12,8% constatée en 2013, le nombre d'avances supérieures à 300 000 euros est resté stable en 2014 (même constat pour les avances supérieures à 500 000 euros) ■

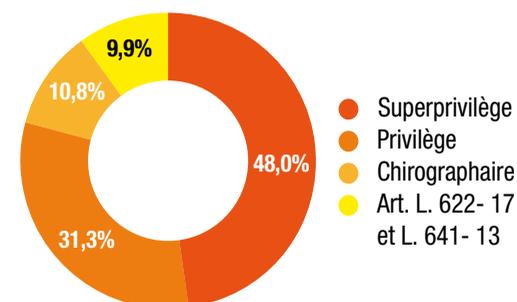
### Avances supérieures à 300 000 euros

Année	Nombre d'avances	
	> à 300 000 euros	dont > à 500 000 euros
2010	441	206
2011	437	199
2012	563	255
2013	491	229
2014	495	227

### Léger repli des avances relevant du superprivilège

La répartition en 2014 des avances par rang de créance évolue peu en comparaison des deux années précédentes. Les avances effectuées à titre superprivilégié restent prédominantes, mais leur poids se réduit modérément

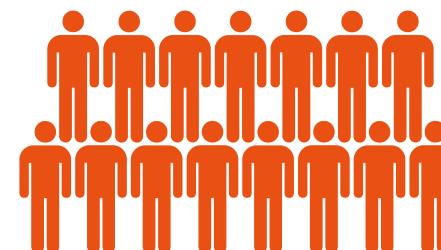
### Ventilation du montant avancé en 2014 par rang de créance



pour passer de 49,5% en 2013 à 48% en 2014. Par effet de vases communicants, tous les autres types de créances voient leurs parts légèrement augmenter entre 2013 et 2014 : +0,5 point pour les créances privilégiées, +0,8 point pour les créances chirographaires et +0,3 point pour les créances relevant des articles L.622-17 et L.641.13 du code du commerce ■

### Le rang des créances

- 1. Créances superprivilégiées** : elles bénéficient de la subrogation légale dans les droits des salariés et doivent être remboursées en priorité.
- 2. Créances des articles L.622-17 et L.641-13 du code du commerce** : elles doivent être remboursées prioritairement aux autres créances et après remboursement des créances superprivilégiées.
- 3. Créances privilégiées** : elles sont garanties par un privilège général sur les biens mobiliers et immobiliers et sont remboursées, soit selon le plan, soit en cas de liquidation judiciaire, selon le rang du privilège sur l'actif vendu.
- 4. Créances chirographaires** : elles ne bénéficient d'aucune garantie particulière et sont remboursées, soit selon le plan, soit en cas de liquidation judiciaire, après le passif privilégié.



### La notion de bénéficiaire

Elle permet de comptabiliser une seule fois sur une période donnée les salariés susceptibles de recevoir plusieurs règlements sur cette même période. Les mandataires transmettent en effet les demandes d'avances le plus souvent par nature de créance (un relevé pour les salaires et un pour les indemnités de rupture par exemple).

# 273 700

bénéficiaires de la garantie.

Après deux années de hausse consécutives, le nombre de bénéficiaires affiche une baisse de

## -4,2%

par rapport à 2014

## Diminution des licenciements

Selon les chiffres provisoires arrêtés au 31 mars 2015, le nombre de licenciements économiques enregistrés en 2014 dans les affaires AGS est en baisse de -8,7% par rapport à 2013 (chiffres provisoires arrêtés au 31 mars 2014) : 121 800 licenciements ont été répertoriés ■

## COMMENT SONT COMPTABILISÉS LES LICENCIEMENTS

Le nombre de licenciements correspond au nombre de salariés ayant une date de rupture du contrat de travail (CDI ou CDD) dans la période d'analyse. Ces statistiques sont susceptibles d'évoluer en raison du délai d'établissement des relevés de créances et de leur transmission par le mandataire judiciaire à la Délégation Unédic AGS qui peut être postérieure à la période de référence.

L'écart entre le nombre de bénéficiaires et le nombre de licenciements, même avec un décalage dans le temps, démontre qu'une part des emplois est maintenue dans le cadre des procédures collectives, y compris en cas de liquidation judiciaire.

## Les indemnités de licenciement représentent près du quart des avances

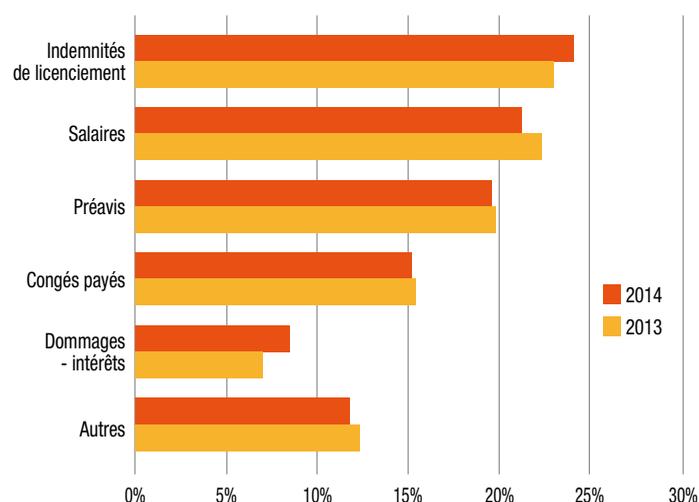
La répartition du montant avancé en 2014 selon la nature des créances évolue peu par rapport aux deux années précédentes. En augmentation de +3,3% entre 2013 et 2014, les avances effectuées au titre des indemnités de licenciement demeurent prépondérantes. Viennent ensuite les créances dues

au titre des salaires avec environ le cinquième des avances. Leur montant, en lien avec la baisse du nombre de bénéficiaires, a diminué de -5,5% par rapport à 2013. La proportion des créances pour dommages et intérêts s'établit quant à elle à 8,2% (6,9% en 2013). À noter que ces avances ont augmenté

en volume de +18,6% entre 2013 et 2014 et que 63% d'entre elles portent sur des créances liées à des ruptures abusives du contrat de travail.

Environ 10% du montant total avancé en 2014 se rapporte à des avances affectées à un litige au moment du paiement ■

### Répartition du montant avancé par nature de créance en 2013 et 2014



Montant corrigé : le calcul du montant avancé au titre des créances pour dommages et intérêts a été revu ce qui entraîne, pour 2013, un écart entre la proportion fournie dans le précédent rapport d'activité et celle donnée ici.

### Limites légales

Conformément aux articles L.3253-17 et D.3253-5 du code du travail, la garantie de toutes les créances salariales restant dues à un salarié est limitée à :

- **6 fois le plafond mensuel des contributions du régime d'assurance chômage** (soit 75 096 euros en 2014 et 76 080 euros en 2015) si le contrat de travail a été conclu deux ans au moins avant la date du jugement d'ouverture ;
- **5 fois le plafond mensuel des contributions du régime d'assurance chômage** (soit 62 580 euros en 2014 et 63 400 euros en 2015) si le contrat de travail a été conclu six mois au minimum et moins de deux ans avant la date du jugement d'ouverture ;
- **4 fois le plafond mensuel des contributions du régime d'assurance chômage** (soit 50 064 euros en 2014 et 50 720 euros en 2015) si le contrat de travail a été conclu moins de six mois avant la date du jugement d'ouverture.

# Les récupérations à leur plus haut niveau

**L**e montant des récupérations est le plus élevé jamais enregistré depuis la création de la Délégation Unédic AGS en 1996. Ce résultat est la conséquence du niveau très élevé des avances de ces dernières années, mais aussi de la démarche d'optimisation des recouvrements menée avec l'appui décisif des mandataires de justice. Les récupérations sont essentielles à la pérennité du dispositif de garantie, financé exclusivement par des fonds privés.

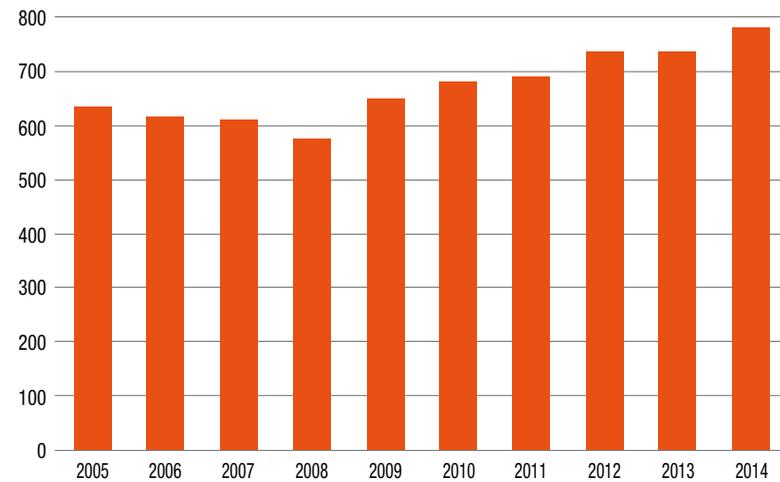
# 778

**MILLIONS D'EUROS RÉCUPÉRÉS**,  
montant supérieur au précédent record de 2012

## +6,0%, une performance logique

Après un léger repli en 2013, le montant des récupérations a augmenté de +6,0% en 2014.

Deux éléments contribuent à expliquer cette progression et le niveau atteint. En premier lieu, les récupérations d'une année donnée s'effectuent en grande partie sur les avances réalisées au cours de cette année et des deux années précédentes. Or le cumul des avances sur la période 2012-2014 a été exceptionnel. D'autre part, la Délégation Unédic AGS poursuit depuis de nombreuses années une démarche active de recouvrement qui s'articule autour de deux axes : des actions ciblées et des suivis spécifiques en fonction de la typologie des affaires en cours ; et la demande systématique aux juges-commissaires à être nommée contrôleur de la procédure dans les affaires de plus de 50 salariés, affaires dans lesquelles le taux de récupération des créances salariales est supérieur au taux moyen ■

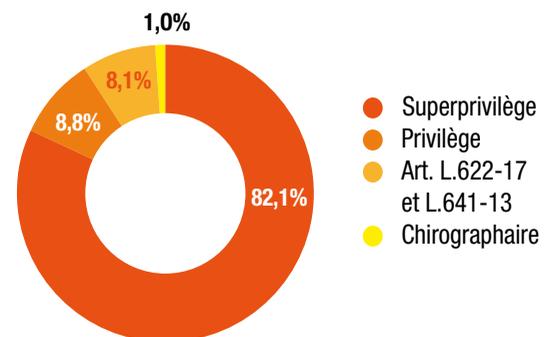


Évolution du montant des récupérations (en millions d'euros) de 2005 à 2014

### Les créances superprivilégiées toujours surreprésentées

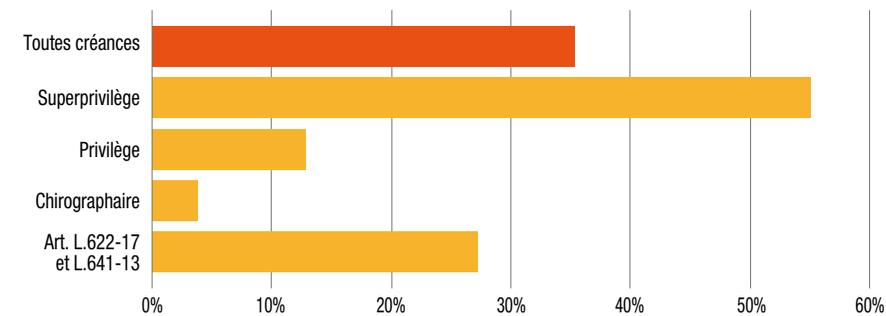
Par définition, les créances superprivilégiées sont remboursées en priorité par rapport à toutes les autres créances. Logiquement, leur part dans le montant total des récupérations demeure très largement prépondérante ■

Ventilation du montant récupéré en 2014 par rang de créance



## 35,9%. Le taux moyen de récupération reste stable

Le taux moyen de récupération pour toutes les affaires ouvertes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986 jusqu'au 31 décembre 2014 s'établit à 35,9%, en léger repli de 0,1 point par rapport à 2013. En fonction du rang de créance, ce taux moyen varie fortement : de 4,1% pour les créances chirographaires à 54,8% pour les créances superprivilégiées.



#### DÉFINITION

Pour une affaire AGS donnée, le taux de récupération est égal au rapport entre les sommes récupérées et les sommes avancées.

Taux de récupération relatifs aux affaires ouvertes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986 (au 31/12/2014)

### Les deux tiers des récupérations sont relatifs à des avances récentes

67% des sommes récupérées en 2014 sont liées à des montants avancés au cours de l'année et des deux années précédentes.

Au 31 décembre 2014, le taux de récupération atteint 7% pour les

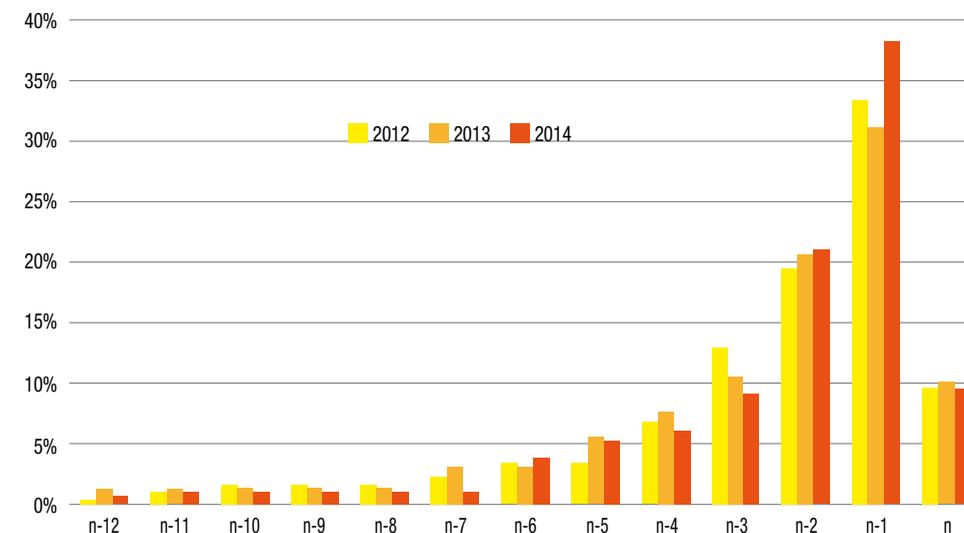
affaires AGS ouvertes dans l'année. Il est de 19% pour les affaires ouvertes en 2013 et de 25% pour celles de 2012. De façon plus globale, pour les procédures ouvertes une année

donnée, le taux de récupération se

situe généralement autour de 20% à la fin de l'année suivante et entre 25 et 30% au 31 décembre de l'année n+2.

Fin 2014, le taux moyen de récupération au bout de 8 ans se maintient autour de 35% ■

Répartition des montants récupérés en 2012, 2013 et 2014 selon l'année de jugement d'ouverture des procédures collectives concernées (n-12 à n)



#### LECTURE DU GRAPHIQUE

Environ 9% des récupérations enregistrées en 2014 sont relatives à des procédures ouvertes en 2014 (n) et 37% à des procédures ouvertes en 2013 (n-1), sachant que n correspond à l'année de référence : 2012, 2013 ou 2014 selon le cas. Ainsi, près de 13% des récupérations effectuées en 2012 (n) se réfèrent à des procédures ouvertes en 2009 (n-3), année où les avances ont été très élevées.

# Stabilité du taux de cotisation

Pour enrayer les effets de la crise débutée fin 2008, le Conseil d'administration de l'AGS, qui a la responsabilité de l'équilibre financier du régime de garantie, avait fixé le taux de cotisation à 0,40% au 1<sup>er</sup> octobre 2009. Ramené à 0,30% au 1<sup>er</sup> avril 2011, il n'a pas été modifié depuis.

# 0,30%

LE TAUX D'APPEL  
DE LA COTISATION

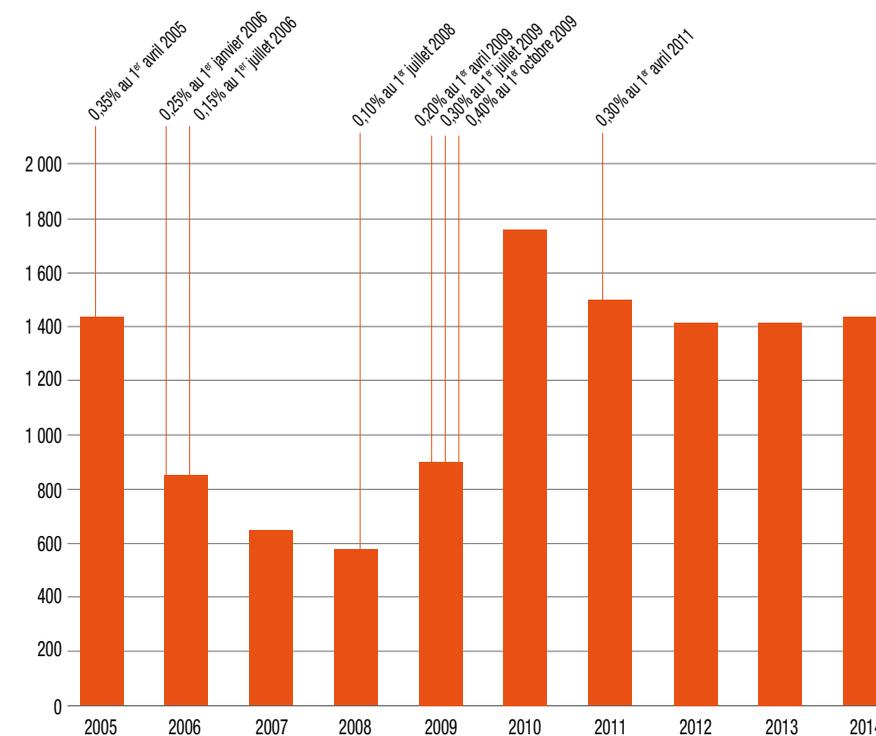
reste inchangé depuis 2011

## 1,437 milliard d'euros de cotisations

Avec un taux de cotisation constant, le montant total des cotisations varie peu sur les trois dernières années. En 2014, il s'établit à 1 437 millions d'euros, soit un montant en hausse de +1,1% par rapport à 2013.

Conjugué aux performances obtenues en matière de récupérations, le maintien du taux de cotisation à 0,30% tout au long de l'année 2014 a permis, compte tenu d'une situation économique toujours délicate et des fortes avances réalisées au cours de l'exercice, de contenir le solde de trésorerie de l'AGS à un niveau compatible avec ses missions ■

Evolution du montant (en millions d'euros) et du taux de cotisation de 2005 à 2014



### Principe d'équilibre

Le régime de garantie des salaires est financé par des cotisations patronales assises sur la base du calcul des contributions d'assurance chômage. Son équilibre est assuré par l'adéquation permanente entre le niveau des avances, d'une part, et les montants des récupérations et des cotisations, d'autre part.

Au terme d'une convention signée entre Pôle emploi, l'Unédic et l'ACOSS, le recouvrement des cotisations AGS a été transféré, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, au réseau des URSSAF.

## Des contentieux *toujours fréquents*

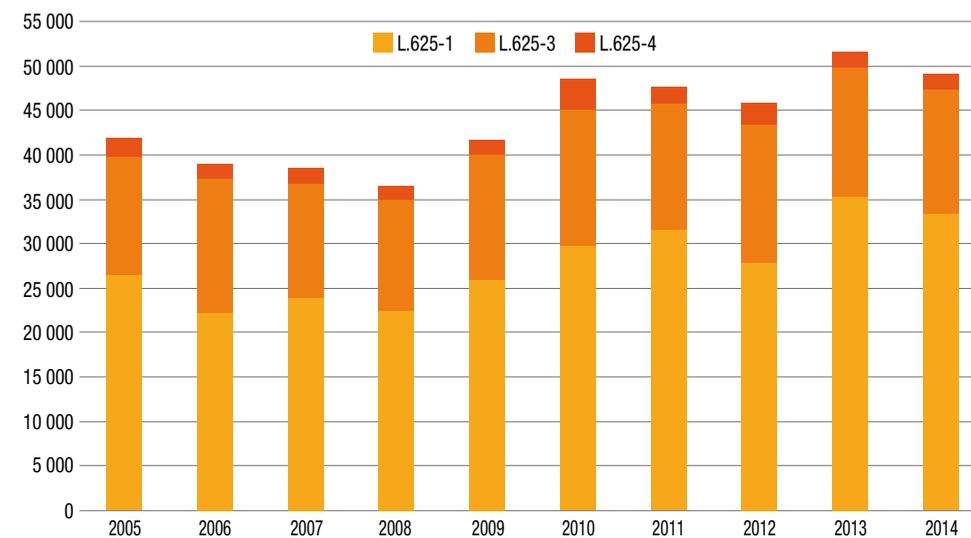
**B**ien qu'en repli par rapport à 2013, année record, le nombre de procédures prud'homales est resté important en 2014, au deuxième plus haut niveau de son histoire. Les demandes liées à l'exposition au risque amiante ont diminué, mais demeurent relativement nombreuses : elles se situent en troisième position dans les motifs des contentieux avec pour origine les salariés ou les mandataires.

## 49 000 procédures prud'homales

**5% de procédures prud'homales en moins par rapport au précédent exercice, c'est tout juste suffisant pour redescendre sous la barre des 50 000 affaires instruites. Cette baisse est en lien avec les réductions conjointes du nombre d'affaires AGS ouvertes et du nombre de bénéficiaires de la garantie.**

68% des contentieux ont pour origine le refus du mandataire de porter tout ou partie des créances d'un salarié sur le relevé (article L.625-1), 28% sont nés antérieurement à la procédure collective (article L.625-3) et seulement 4% résultent de la contestation par l'AGS de tout ou partie des créances (article L.625-4). Cette répartition est analogue à celle observée en 2013 ■

Évolution du nombre de procédures prud'homales de 2005 à 2014



### AVERTISSEMENT

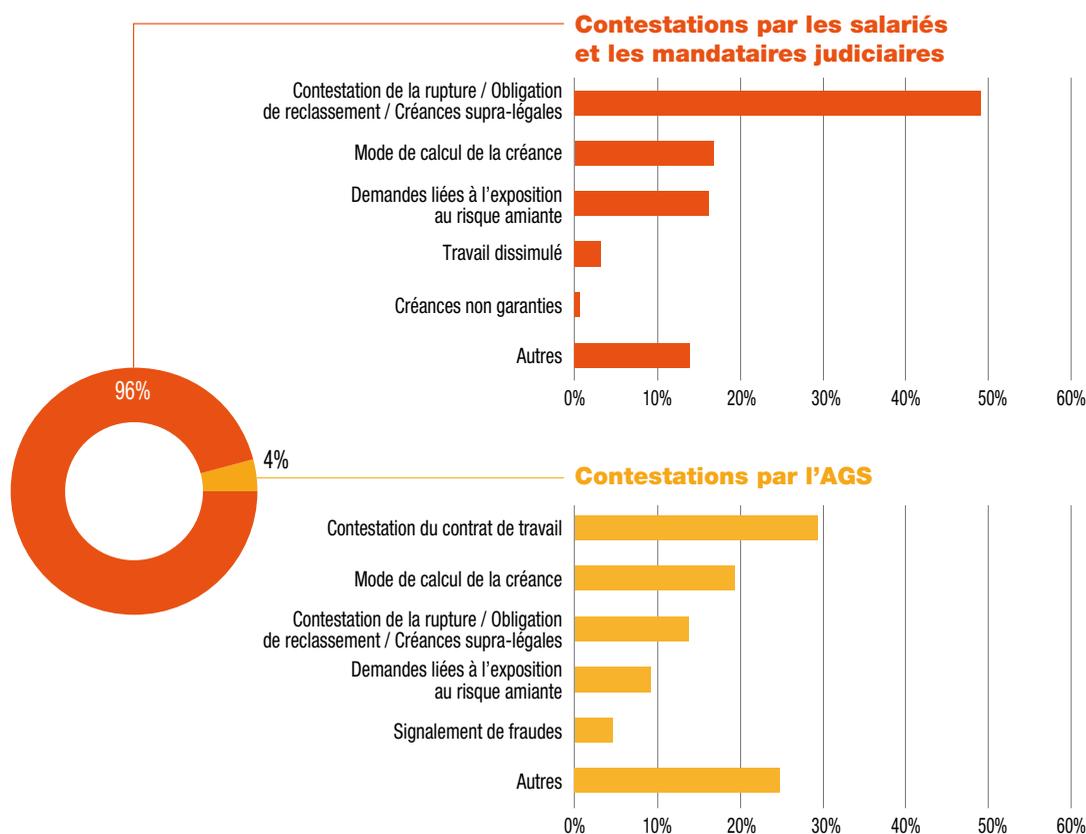
Les procédures prud'homales sur une année sont comptabilisées en nombre de salariés figurant dans les convocations enregistrées par l'AGS au cours de cette même année.

## Risque amiante : des contentieux en baisse mais toujours nombreux

Dans la lignée des années précédentes, le principal motif des contentieux avec pour origine les salariés ou les mandataires judiciaires - avec près de 50% des dossiers - est la contestation de la rupture du contrat de travail. Les demandes liées à l'exposition au risque amiante diminuent en volume par rapport à 2013. Elles repassent derrière les contestations attachées au mode de calcul

de la créance, dont le nombre reste stable. Les contentieux résultant de contestations par l'AGS se répartissent différemment : 29% sont liées à la contestation du contrat de travail (28% en 2013), 19% ont pour motif le mode de calcul de la créance (22% en 2013) et 13% la contestation de la rupture du contrat de travail (21% en 2013) ■

### Les principaux motifs de contentieux en 2014



### UN SUIVI PARTICULIER DES LITIGES MULTIPLES

Près de 25 600 salariés figurant dans les convocations enregistrées par l'AGS en 2014 sont inscrits dans des litiges multiples regroupant au moins 2 salariés.

Tout comme en 2012 et 2013, les litiges de 20 salariés ou plus représentent une faible part de l'ensemble des litiges (environ 1%) mais une proportion non négligeable des montants demandés. Ils font donc l'objet d'un suivi particulier au regard des enjeux financiers et des risques d'abus à l'égard du régime de garantie des salaires.

## INTERVIEW

### Maître Claude Marc BENOIT

Avocat au Barreau de Paris

Maître Claude Marc BENOIT exerce dans un cabinet à forte prédominance de droit social. Cet ancien chargé d'enseignement en droits civil et pénal à Paris II Assas représente régulièrement l'AGS. Il s'élève contre la part grandissante des procédures infondées.

#### Quelle est la tendance des chefs de demande dans les contentieux que vous suivez pour l'AGS ?

Aujourd'hui, les demandes indemnitaires supplantent les demandes salariales ; ce qui est un comble. À croire que le travail génère une malédiction dont il faut obtenir réparation. Cette réalité est servie par une jurisprudence plus que bienveillante : dommages et intérêts pour absence de visite médicale d'embauche, exécution déloyale du contrat de travail, préjudice d'anxiété... Les mêmes demandes se retrouvent dans les dossiers d'employeurs in bonis, selon l'idée que le salarié, à l'image d'une victime, doit être indemnisé de la totalité de ses préjudices. Une approche qui tient son origine dans le développement de l'assurance, à laquelle l'AGS est souvent et malencontreusement assimilée.

#### Dans le cadre de contentieux collectifs, quelles difficultés majeures rencontrez-vous ?

Les conditions de validité du PSE et la démonstration des diligences effectuées pour l'exécution de l'obligation de recherches de reclassement, dont l'atteinte est devenue quasiment impossible par l'effet d'une double perversion : celle du millefeuille normatif d'une part et de la jurisprudence d'autre part, qui a créé, de lege lata, une obligation de reclassement «renforcée».

#### Êtes-vous favorable à la recherche de solutions amiables ?

Dans certains cas. Lorsqu'il s'agit d'un manque d'éléments de preuve contraires aux prétentions adverses, ou de la seule appréciation du montant des demandes indemnitaires, les solutions amiables permettent de gagner du temps et de limiter les risques liés à l'insécurité juridique.

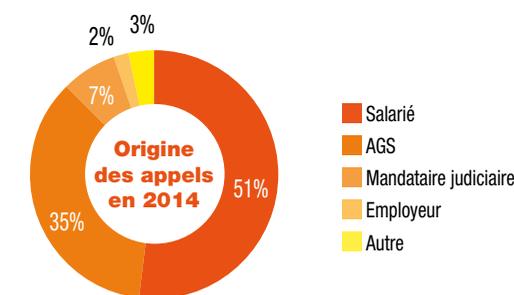
#### L'AGS est exposée aux risques de montages frauduleux, pouvez-vous nous faire part de votre expérience en la matière ?

La fraude est une notion morale, non réprimée juridiquement, sauf texte d'exception. La qualification pénale possible en cas de montage frauduleux est l'escroquerie par l'usage de manœuvres frauduleuses : fausse qualité de salarié le plus souvent. Le sujet est plus subtil quand il s'agit d'obtenir ou de tenter d'obtenir des dommages et intérêts par réticence dolosive, par exemple lorsque le demandeur «oublie» de préciser qu'il a retrouvé un travail. La ligne de démarcation entre le dolus bonus et le dolus malus est délicate. Elle laisse aux juges une grande marge d'appréciation.



## Près d'un jugement sur trois est frappé d'appel

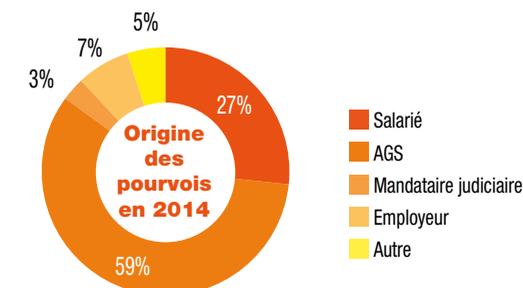
Sur les 33 578 décisions prononcées en 2014 par les conseils de prud'hommes et enregistrées par l'AGS (-8% par rapport à 2013), 26 409 jugements étaient susceptibles de recours. 31% d'entre eux ont effectivement été frappés d'appel dont 51% à l'initiative du salarié (résultat similaire à 2012 et 2013) ■



## Près de 60% des pourvois décidés par l'AGS

14 157 arrêts de cours d'appel ont été rendus en 2014 (+17% par rapport à 2013), 11 589 d'entre eux pouvant donner lieu à contestation. 28% de ceux-ci ont au final fait l'objet d'un pourvoi dont 59% à l'initiative de l'AGS (contre seulement 14% en 2013). Cette soudaine prépondérance des pourvois décidés par l'AGS,

accompagnée d'une forte progression en nombre - ils ont quasiment été multipliés par 7 entre 2013 et 2014 - trouve son origine dans les contentieux «amiante» (préjudice d'anxiété) qui ont connu ces dernières années un essor considérable alors même que la jurisprudence sur le sujet n'est pas stabilisée ■



# Des réformes & une jurisprudence contrastée

2 QUESTIONS À

Béatrice *Veyssière*

Responsable du Service Juridique  
de la Délégation AGS

**Quels ont été les faits marquants de 2014 pour l'AGS ?**

*En premier lieu, l'ordonnance du 12 mars 2014, portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, a consacré le rôle d'acteur incontournable de l'AGS en lui conférant le droit de formuler des avis sur la nomination des mandataires judiciaires et d'être nommée contrôleur de droit à sa demande, sans attendre qu'elle ait une créance.*

*Ces évolutions positives des textes se sont cependant accompagnées de certains arrêts de la Chambre sociale de la Cour de Cassation défavorables aux intérêts de l'AGS et lourds de conséquences financières. En matière d'amiante, la garantie du préjudice d'anxiété et son automaticité ont été consacrées. Autre exemple significatif : les créances de précompte ont été mises hors du plafond de garantie par une interprétation contra legem des textes légaux.*

**Comment est organisé le Service Juridique de la Délégation AGS et quelles sont ses missions ?**

*Le Service Juridique, mis en place depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 avec la nouvelle organisation de la Délégation Unédic AGS, est désormais doté de deux pôles. Le premier, composé de quatre juristes, est dédié à l'analyse des évolutions réglementaires, législatives et jurisprudentielles, à l'élaboration et à la diffusion des positions normatives de l'AGS, tant en interne qu'à l'externe, et à la conception des modules de formations juridiques. Le second est consacré spécifiquement au traitement du contentieux, domaine à forts enjeux juridiques et financiers pour l'AGS, et à l'appui des CGEA dans la mise en œuvre de la stratégie juridique définie. Il est composé de cinq juristes et piloté par Fabien Thiebault, Responsable du Pôle Contentieux.*

*Ensemble, notre rôle est de déterminer les positions juridiques liées à la garantie de l'AGS et d'en assurer la diffusion par des interventions extérieures (colloques, formations) et des publications. Nous élaborons également la stratégie à mener dans les contentieux et mise en œuvre auprès des juridictions par des avocats spécialisés en droit social et commercial. En interne, ces contentieux sont gérés par les CGEA.*

## Premier bilan sur l'ordonnance du 12 mars 2014 et le rôle de l'AGS

Deux modifications importantes inscrites dans l'ordonnance portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives ont renforcé le rôle de l'AGS. Premiers constats, un an après la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions appliquées aux procédures collectives ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

### Une réforme qui conforte l'AGS dans ses missions

Les dispositions combinées des articles L.621-4 et R.621-2-1 du code de commerce, applicables aux entreprises placées en procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, prévoient que le tribunal sollicite, dans les dossiers dont le nombre de salariés est au moins égal à 50, les observations de l'AGS sur la désignation d'un mandataire judiciaire. Ces observations peuvent être faites à l'audience ou par écrit. De même, les dispositions combinées des articles L.621-10 et R.621-24 du code de commerce prévoient que les institutions mentionnées à l'article L.3253-14 du code du travail – autrement dit l'AGS – sont désignées contrôleur si elles en font la demande.

### Délais trop courts...

La mise en œuvre de la disposition relative à la sollicitation de l'avis de l'AGS sur la nomination d'un mandataire judiciaire est très aléatoire suivant les greffes des juridictions. Elle est donc loin d'être généralisée. Dans leur grande majorité, les demandes d'avis sont adressées électroniquement par les greffes des tribunaux de commerce, dans des délais extrêmement courts : 1 à 4 jours avant la date d'audience. Ces délais, ainsi que le peu de renseignements transmis par les greffes, ne permettent pas toujours à l'AGS de faire valoir d'éventuelles observations.

Du côté des tribunaux de grande instance, la majorité des greffes n'ont toujours pas pris en compte les nouvelles dispositions, s'abstenant ainsi de recueillir les observations de l'AGS.

**“ L'AGS a fait savoir aux greffes qu'elle se tenait à leur disposition pour pallier toute difficulté lors de l'application de ces nouvelles dispositions créatrices de droit. ”**

### ...et trop longs

Les nouvelles modalités relatives à la nomination de l'AGS en qualité de contrôleur sont davantage intégrées par les greffes. Pour autant, alors que le décret prévoit la suppression du délai de carence de 20 jours afin de permettre une désignation rapide de l'AGS en qualité de contrôleur, les délais de désignation et de notification de l'ordonnance restent encore longs, en moyenne 30 jours. Le non respect ou la mise en œuvre aléatoire par les greffes de ces dispositions est de nature à retarder la volonté des pouvoirs publics de reconnaître à l'AGS une position privilégiée dans les procédures collectives ■

### Loi Macron, ce qui va changer

Présenté en Conseil des Ministres le 10 décembre 2014, le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a été annoncé comme tendant à « libérer l'activité, stimuler l'investissement et développer l'emploi. »

Ce projet concerne notamment dans sa partie « Travailler » l'obligation de reclassement, les critères d'ordre des licenciements, les effets d'une annulation administrative d'une décision de la Direccte pour défaut de motivation en matière de PSE et l'appréciation de la proportionnalité du PSE. L'AGS escompte que ces dispositions diminuent les contentieux indemnitaires.

## Stop aux garanties hors limites

Plusieurs affaires ont permis en 2014 à la Cour de Cassation de préciser les limites et les modalités d'intervention de la garantie AGS. Un recadrage bienvenu, alors que le nombre de contentieux ne cesse d'augmenter.

### Montant maximal d'un mois et demi de travail

C'est le montant maximal désormais fixé pour la garantie AGS des créances de salaire en cas de conversion d'une procédure de redressement en liquidation judiciaire.

*Cass. soc., 21 mai 2014, n°13311.707*

### Jour J

Les salariés ne pourront plus invoquer qu'ils n'étaient plus au service de leur employeur ou que l'activité de l'employeur avait cessé avant l'ouverture de la procédure collective pour solliciter auprès de la juridiction prud'homale la résiliation judiciaire de leur contrat de travail à une date antérieure. La Cour de Cassation a rappelé que la date d'effet de la résiliation judiciaire du contrat de travail ne peut être fixée qu'au jour de la décision qui la prononce dès lors que le contrat de travail n'a pas été rompu à cette date. La conséquence est que le contrat de travail n'a jamais été rompu ni avant le jugement d'ouverture ni par le mandataire judiciaire dans les périodes de garantie AGS, de sorte que celle-ci est exclue.

*Cass. soc., 21 mai 2014, n°13-18.586 ;*

*Cass. soc., 10 déc. 2014, n°13-18.584*

### Indemnités de rupture

Une salariée invoquait avoir formulé sa demande de résiliation judiciaire du contrat de travail pendant les périodes de garantie pour prétendre à la garantie de ses indemnités de rupture sur le fondement de l'article L.3253-8, 2° du code du travail. La Cour de Cassation a répondu par la négative. Dès lors que la salariée, qui ne bénéficiait pas d'une protection particulière contre les

licenciements, n'avait ni démissionné, ni pris acte de la rupture du contrat de travail, ni été licenciée dans les 15 jours suivant la liquidation judiciaire, la garantie de l'AGS devait être exclue pour ces créances.

*Cass. soc., 10 déc. 2014, n°13-23.359*

### Date de naissance du préjudice d'anxiété

La garantie par l'AGS de la créance de réparation du préjudice d'anxiété n'est pas due lorsque l'ouverture de la procédure collective intervient antérieurement à la date de publication de l'arrêt ACAATA. Par cette décision, prise dans le cadre du dossier Normed, la Chambre sociale de la Cour de Cassation se prononce pour la première fois sur la question de la date de naissance du préjudice d'anxiété au regard du champ d'application de la garantie AGS. Elle retient ainsi la position défendue par l'AGS au visa de l'article L.3253-8 1° du code du travail.

*Cass. soc., 2 juill. 2014, n°12-29.788 à 12-29.801*

### Preuve du préjudice d'anxiété

La Cour de Cassation a confirmé sa position en cassant un arrêt de la cour d'appel ayant débouté un salarié, bénéficiaire d'une indemnité au titre de l'ACAATA, de ses demandes de dommages et intérêts au titre du préjudice d'anxiété et du préjudice lié au bouleversement des conditions d'existence ; elle a imposé la preuve supplémentaire d'une exposition personnelle du salarié à l'amianté à celle de l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998. Par cette décision, la Cour de Cassation a définitivement consacré l'automatisme du préjudice d'anxiété.

*Cass. soc., 2 juill. 2014, n°13-10.644*

## Le privilège général détenu par l'AGS prime

Un conflit de rang opposait le privilège général détenu par l'AGS et le privilège spécial détenu par un créancier hypothécaire (antérieur), à l'occasion de la vente d'un bien immobilier. La Chambre commerciale de la Cour de Cassation a accueilli favorablement l'argumentation de l'AGS, s'appuyant sur l'application de la fiction légale prévue par l'article L.3253-16 du code du travail. Celle-ci permet de considérer que certaines avances effectuées par l'AGS postérieurement à la procédure sont assimilées, s'agissant du régime de remboursement, à des créances antérieures. En conséquence, les créances détenues par l'AGS au titre du privilège général doivent être remboursées avant celles détenues par le créancier hypothécaire antérieur.

*Cass. soc., 11 juin 2014, n°13-17997, n°13-18112*

## Prescription applicable à une créance salariale

La problématique posée a trait à la détermination de la prescription applicable à une créance salariale figurant sur un relevé de créances salariales visé par le juge commissaire, et mentionné sur l'état des créances déposé au greffe du tribunal. La Cour de Cassation a considéré que dès lors que le relevé de créances salariales, qui n'a fait l'objet d'aucune contestation en ce qui concerne ces salariés, est porté sur l'état des créances déposé au greffe du tribunal, il y a substitution de la prescription trentenaire à la prescription quinquennale (principe de l'intervention de la prescription).

*Cass. soc., 5 févr. 2014, n°12-29.189 et 12-29.537*

**Cet arrêt est critiquable, comme le souligne le Professeur Le Corre : « Il ne peut être soutenu que le fait que le relevé des créances salariales soit reporté sur l'état des créances emporterait admission de la créance au passif, faute de décision de justice et d'intervention d'un juge. La solution posée par la Chambre sociale de la Cour de Cassation nous semble donc juridiquement infondée et traduit une méconnaissance de la**

**notion même d'état des créances et partant de la valeur juridique à reconnaître à pareil document, qui n'est rien d'autre qu'un recueil de listes et de relevés de créances » (JCP Entreprises N°35 28 août 2014).**

**Toutefois, la réforme de la prescription intervenue par la loi du 17 juin 2008 fixant un délai de prescription de 10 ans pour l'exécution des décisions de justice (article 2226 du code civil) devrait limiter l'impact de cette décision.**

## Non-renvoi des QPC sur le plafond de garantie

Saisie de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) relatives, d'une part à la conformité à la Constitution de la loi instaurant les plafonds de garantie de l'AGS, d'autre part à l'atteinte portée par l'article L.3253-17 du code du travail aux principes de responsabilité, d'égalité entre les citoyens et devant les charges sociales, au droit d'accès au juge, garantis par les articles 1, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ainsi qu'au droit à l'emploi, garanti par l'article 5 du préambule de la Constitution de 1946, la Cour de Cassation a considéré qu'aucune atteinte n'était portée aux droits et libertés garantis par la Constitution. Elle a par conséquent refusé de transmettre les QPC soumises à son analyse, au Conseil Constitutionnel.

*Cass. soc., 19 nov. 2014, n°14-16.669, QPC (non transmission) ;*

*Cass. soc., 18 déc. 2014, n°14-40.043, QPC (non transmission)*

## Exclusion des cotisations sociales

Au visa des articles L.143-11-8 et D. 143-2 anciens (désormais L.3253-17 et D.3253-5 du code du travail), la Chambre sociale de la Cour de Cassation, saisie de la question de la condamnation de l'AGS au versement des cotisations sociales entre les mains du salarié, a censuré, sans renvoi, un arrêt de la Cour d'Appel de Versailles. Elle a considéré que les créances des organismes sociaux ne constituaient pas « des créances du salarié », et que « le plafond de garantie ne concerne que le montant des créances du salarié, à l'exclusion des cotisations et contributions versées aux organismes sociaux. »

*Cass. soc., 2 juill. 2014, n°13-11.948*

## INTERVIEW

### Maître Nabil KEROUAZ

Avocat en droit social

**Le point sur ses récentes interventions pour le compte de mandataires de justice.**

#### Avez-vous suivi des procédures collectives particulières ces derniers mois ?

*L'un des dossiers emblématiques de l'année 2014 a été la restructuration du groupe RAPP (distribution de produits mobiliers) employant plus de 2000 salariés. Différentes activités et enseignes intégrées étaient concernées par l'éclatement des magasins au plan national et international, entraînant de multiples consultations avec les institutions représentatives du personnel, dans un contexte d'urgence et un climat social tendu. Malgré ces données complexes, des négociations loyales et transparentes ont permis d'aboutir à l'élaboration de trois PSE par voie d'accords collectifs majoritaires.*

#### Lorsque des contentieux sont engagés du fait de PSE, comment se manifestent les échanges avec les représentants de l'AGS ?

*Les échanges se font soit par l'intermédiaire des mandataires judiciaires pour obtenir les états de créances que l'AGS a déjà couvert au profit des salariés, soit directement avec les conseils de l'AGS pour coordonner les stratégies défensives. La présence de l'avocat de l'AGS à mes côtés permet de défendre au mieux les intérêts de la procédure collective face à certaines surenchères de nature indemnitaire. Cette représentation mixte correspond en outre à une approche différenciée des problématiques juridiques, en parfaite complémentarité.*

#### Les effets de la LSE introduite en juillet 2013 sont-ils perceptibles ?

*Le renforcement du dialogue social est réel, d'autant que les PSE conclus par voie d'accords collectifs sont dotés d'une légitimité sociale qui apaise considérablement le déroulement des licenciements liés aux opérations de redressement ou même de liquidation lorsque, malheureusement, aucune issue aux difficultés n'a pu être trouvée. Le législateur n'a pas établi d'obligation de négocier le PSE, mais le dispositif lui-même ainsi que le Ministère du Travail, incitent fortement à la négociation. Le résultat terrain de notre pratique est une stratégie systématique d'ouverture des négociations, même si le contexte de la procédure permet rarement d'étoffer le contenu d'un PSE qui reste toujours tributaire des moyens limités de l'entreprise.*

#### Et en ce qui concerne les reprises d'entreprises ?

*Les effets ne sont pas encore perceptibles. Il paraît toutefois incontestable que le développement de règles propres au droit social liés aux procédures collectives va faciliter les mécanismes de reprise d'entreprise, mais également s'accompagner d'inquiétudes légitimes sur les risques plus élevés de tentatives d'instrumentalisation de ces mêmes règles au détriment, bien sûr de la collectivité, et en particulier de l'AGS...*



## Des décisions impactant le financement de la garantie

**Plusieurs arrêts de la Cour de Cassation apportent des précisions en matière de cotisations et de récupération.**

### Assujettissement aux cotisations

Toute personne morale de droit privé est assujettie au versement des cotisations AGS, quand bien même elle exerce une mission de service public. La Cour de Cassation a jugé au visa de l'article L.3253-6 du code du travail que « l'assujettissement de l'employeur à l'obligation d'assurance des salariés résulte de sa seule qualité de personne morale de droit privé, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de son statut particulier, et notamment de l'origine de son capital, de la nature de ses ressources, du contrôle économique et financier de l'État auquel il est soumis, du mode de désignation de ses administrateurs et de la mission de service public dont il est investi. »

*Cass. soc., 2 juill. 2014, n°13-15.605 et n°13-15.771*

### Incidence d'un co-employeur ou d'un co-responsable

Par deux arrêts, la Cour de Cassation s'est prononcée, d'une part sur les conditions d'existence du co-emploi, d'autre part sur la possibilité d'invoquer la faute d'une société mère lorsque sa légèreté blâmable a pu être à l'origine de la déconfiture de la filiale entraînant un lourd passif social et d'importantes avances de la part de l'AGS. Le premier arrêt vient restreindre la portée du co-emploi en considérant qu'il appartient au salarié demandeur de démontrer, hors l'existence d'un lien de subordination juridique, l'existence d'une immixtion caractérisée dans la gestion économique et sociale des sociétés prétendument co-employeurs au-delà de la coordination des actions économiques et de l'état de dépendance économique outre la triple confusion d'intérêts, d'activités et de direction. Dans le second arrêt, la Cour de Cassation a reconnu aux salariés la possibilité d'engager la responsabilité délictuelle de l'actionnaire qui avait par sa « faute et légèreté blâmable, concouru à la déconfiture de l'employeur et à la disparition des emplois qui en est résulté. ». Bien que dans ces arrêts, la question du remboursement des avances effectuées par l'AGS n'ait pas été directement en jeu, la présence d'un co-employeur in bonis ou d'un co-responsable du passif social devrait permettre à l'AGS de solliciter, d'une part sa mise hors de cause, et d'autre part le remboursement des avances effectuées.

*Cass. soc., 2 juill. 2014, n°13-15.208 à 13-15.398, n°13-21.153 ;*

*Cass. soc., 8 juill. 2014, n°13-15.208*



# LE CAP des 40 ans

Une fois n'est pas coutume. Le 7 mars, l'AGS est sortie de sa réserve. Plus de 500 invités étaient réunis à Paris à la Maison de la Chimie pour ses 40 ans. Au programme : un film, des témoignages, un livre, une médaille commémorative et un colloque scientifique ont marqué cet événement rare par des séquences fortes et appréciées. Résumé de cette journée placée sous le signe de l'engagement et de la solidarité.



SCANNEZ-MOI ! →   
Regardez le film sur 40 ans d'histoire de l'AGS.



*“La solidarité et l’engagement demeurent des valeurs essentielles à partir desquelles l’AGS entend ouvrir de nouvelles perspectives d’avenir.”*

**Le colloque scientifique, placé sous le haut patronage du Ministère de la Justice, a porté sur les thèmes suivants :**

- Les réformes du droit des entreprises en difficulté et des tribunaux de commerce
- L'évolution des critères de prise en charge de la garantie AGS
- La garantie des salaires dans les procédures transfrontalières
- Les questions d'actualité relatives à l'intervention de l'AGS

### Retour sur les événements marquants et projection vers l’avenir

Mandataires de justice, avocats, représentants des pouvoirs publics, de l'Unédic et de Pôle Emploi, Universitaires, Administrateurs de l'AGS, autres personnalités et journalistes... La Rencontre Nationale AGS du 7 mars 2014 a offert une opportunité privilégiée de faire le point sur l'activité du régime de garantie, expression de la solidarité des employeurs, au service des entreprises en difficulté et de leurs salariés. Cette journée-événement fut aussi pour l'AGS l'occasion de souligner sa contribution au maintien de la paix sociale dans les entreprises en difficulté confrontées aux mutations permanentes de leur environnement et à la nécessité d'une constante adaptation. Des experts reconnus ont apporté leur éminent concours pour commenter les dernières évolutions du champ de garantie des créances dans les procédures collectives. Il était en effet important pour l'AGS de resituer les évolutions de son intervention dans un contexte législatif et jurisprudentiel en perpétuelle mutation. Les orateurs ont également ouvert des perspectives d'avenir pour répondre aux défis de demain.

### Propos d'experts

La journée a commencé par le discours inaugural de Jean-Charles Savignac, Président de l'AGS, suivi des interventions de Michel Sapin, Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social, représenté par Emmanuelle Wargon, déléguée générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, de Pierre Gattaz, Président du MEDEF, et de Geneviève Roy, Vice-Présidente de la CGPME.

A la suite de cette partie institutionnelle, l'événement a pris la forme d'un colloque placé sous la Direction scientifique du Professeur François-Xavier Lucas, de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne. Après l'introduction de Thierry Méteyé, Directeur National de la Délégation AGS, le colloque a donné lieu à plusieurs interventions : les exposés de Patrick Rossi, Chef du Bureau du droit de l'économie des entreprises au Ministère de la Justice, et du Professeur Philippe Petel de l'Université de Montpellier, puis deux tables rondes animées par le Professeur Laurence-Caroline Henry, de l'Université de Nice-Sophia-Antipolis, et le Professeur Patrick Morvan de l'Université Paris II Assas.

“ Michel *Sapin*

Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social

“40 ans plus tard, 40 ans de crise, l'AGS est toujours là, en première ligne pour faire vivre la solidarité auprès des salariés qui perdent leur emploi dans les conditions dramatiques. Vous êtes constitutifs de notre modèle social [...] Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est donnée pour saluer votre action et celle de votre directeur Thierry Méteyé dont le pragmatisme, la réactivité et la disponibilité ont permis de sauver bien des situations difficiles.”

“Au fil du temps et des lois réformant le régime des défaillances d'entreprises, le rôle de l'AGS s'est élargi, constituant un véritable filet de sécurité pour les salariés [...]”



Lors de son allocution, le Président du MEDEF a insisté sur le caractère visionnaire des initiateurs de la réforme de 1973 qui ont compris la nécessité de combler une réelle lacune dans le système de protection sociale français de l'époque. Pierre Gattaz a notamment rappelé l'originalité de l'AGS dont le fondement est légal mais qui repose exclusivement sur l'initiative privée, pour son fonctionnement, au nom de la solidarité des employeurs.



“ Pierre *Gattaz*

Président du MEDEF

“Je tiens à insister tout particulièrement sur l'effort de solidarité accompli par les entreprises en assurant le financement de l'AGS, par le versement de la cotisation. [...] Il est important d'insister sur la place des entreprises dans la création de richesse dans un pays. Il est indispensable que des mécanismes de solidarité de ce type existent pour faciliter l'esprit d'initiative des entrepreneurs, en les incitant à créer des entreprises et à embaucher des salariés.”

“L'originalité de l'AGS réside dans le choix du législateur de confier son fonctionnement aux organisations professionnelles d'employeurs. [...] Tous mes encouragements et mes félicitations vont aux équipes en charge de son fonctionnement au quotidien.”



Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social a rendu un hommage appuyé au rôle de l'AGS, expression de la solidarité des employeurs, qui intervient dans le cadre des procédures collectives pour permettre aux salariés de percevoir rapidement les sommes qui leur sont dues.





Dans son discours, Geneviève Roy, Vice-présidente de la CGPME, a de nouveau insisté sur le rôle de l'AGS, expression de la solidarité des entreprises. Les TPE et PME paient un lourd tribut dans la crise que traverse notre économie, a-t-elle rappelé. Elles occupent une place très importante dans le nombre des procédures collectives ouvertes chaque année en France. Près de 80% des entreprises concernées ont un effectif inférieur à 10 salariés. Ce contexte met particulièrement en valeur le rôle de l'AGS, essentiel pour préserver la paix sociale dans les entreprises en difficulté.



“ Thierry *Méteyé*

Directeur National de la Délégation Unédic AGS

“Pendant toutes ces années, la solidarité des entreprises a parfaitement fonctionné et l'équilibre financier du régime de garantie a toujours été préservé.”

“Je suis convaincu qu'il est indispensable de raisonner en privilégiant la notion de dépenses actives. Il faut donc s'efforcer de faciliter le retour à l'emploi des salariés dont le licenciement n'a pas pu être évité. L'AGS doit s'inscrire dans cette perspective en veillant à ne pas alourdir ses charges. En effet, les entreprises cotisantes ne peuvent pas contribuer à la solidarité à n'importe quel prix. Ne relâchons pas nos efforts et restons concentrés sur notre cœur de métier avec l'objectif permanent de rendre un service de qualité, dans un souci d'efficacité au profit des entreprises en difficulté et de leurs salariés.”



SCANNEZ-MOI !

Extraits vidéo des discours de Jean-Charles Savignac et Thierry Méteyé lors de l'événement



“ Jean-Charles *Savignac*

Président de l'AGS

“Au fil du temps, l'AGS est devenue un acteur incontournable des procédures collectives. Elle a instauré des relations de confiance avec les mandataires de justice dans leur ensemble, et plus particulièrement avec les mandataires judiciaires, qui sont les intermédiaires obligés avec les salariés. Ces rapports contribuent à la compréhension des contraintes de chacun et facilitent l'adoption de solutions positives pour les entreprises en difficulté et leurs salariés.”

“Depuis 1974, 10 millions de salariés ont pu bénéficier de la garantie de l'AGS. Les montants avancés représentent au total 43 milliards d'euros.”



### Les Présidents du CNAJMJ

Interlocuteur reconnu auprès des pouvoirs publics, l'AGS a également instauré des relations de confiance avec l'ensemble des mandataires de justice. Son partenariat avec le CNAJMJ est fondé sur la qualité et la fréquence des échanges, notamment avec ses présidents successifs. Ici sur la photo, remise des médailles des 40 ans AGS à Maître Xavier Huertas, Président du CNAJMJ, Maître Marc Sénéchal (Président en 2012-2013), Maître Vincent Gladel (2010-2011), Maître Maurice Picard (2006-2007), Maître Evelyne Gall-Heng (2004-2005), Maître Emmanuel Hess (2002-2003), Maître Jérôme Theetten (2000-2001) et Maître Jean-Louis Laureau (1994-1995 / 1998-1999), en présence de Thierry Méteyé, Directeur National de l'AGS. Absent sur la photo : Maître Philippe Froehlich (2008-2009).

## Des relations *de proximité*

Les échanges entre la Délégation AGS, les pouvoirs publics et ses partenaires des procédures collectives sont essentiels pour apporter des solutions aux problématiques rencontrées et préparer l'avenir. En 2014, la réforme des procédures collectives a été au cœur de l'actualité du traitement des entreprises en difficulté. Les nombreuses réunions organisées par l'AGS ou auxquelles celle-ci a été conviée lui ont notamment permis d'exprimer ses points de vue, s'agissant de l'ordonnance publiée le 12 mars ou du bilan de l'application de la Loi de Sécurisation de l'Emploi (LSE).



## Le nouveau droit des entreprises en difficulté en débat au CDAG

Organisé le 1<sup>er</sup> Juillet 2014 par le Centre d'études et de recherche en droit des affaires et de gestion (CEDAG) - Université Paris V Descartes - en partenariat avec l'ENM et avec le soutien du CNAJMJ, le colloque « *Un nouveau droit des entreprises en difficulté, plus efficace et plus équilibré* » a été l'occasion pour l'AGS d'apporter son analyse sur l'ordonnance du 12 mars 2014. Les commentateurs l'ont reconnu, l'ordonnance n°2014-326 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives constitue une incontestable avancée. Ses dispositions techniques en droit social permettent de concilier certains textes du code du travail avec la spécificité du droit des entreprises en difficulté. Pour l'AGS cependant, a rappelé Thierry Méteyé, « *cette ordonnance ne constitue pas la révolution attendue en matière sociale. Nous ne retrouvons pas la volonté d'éviter certaines pratiques critiquées, à l'origine d'un contentieux disproportionné, pour faire émerger, selon le vœu du Professeur Philippe Roussel-Galle, un véritable droit social des entreprises en difficulté.* »

La LSE, qui privilégie la notion de dépenses actives de l'AGS en faveur d'un retour rapide des salariés licenciés à l'emploi en contrepartie d'une sécurisation des PSE, a certes tracé la voie d'une évolution dans les comportements ; les praticiens ont progressivement pris conscience de la nécessité d'adopter un droit social dérogatoire réservé aux procédures collectives. Mais, a précisé le Directeur National de la Délégation AGS, « *dans la mesure où la finalité est de rendre compatibles les procédures de licenciement applicables avec les contraintes des procédures collectives, l'efficacité du traitement des difficultés des entreprises doit être privilégiée en facilitant le rebond économique des entreprises et le retour à l'emploi des salariés licenciés.* ». Un vœu qui rejoint la demande des employeurs exprimée dans les discussions autour du Pacte de responsabilité : « *Assouplissons notre code du travail dont la lourdeur et la complexité sont devenues des obstacles à la mobilité sociale et à la croissance d'une société innovante, sécurisons enfin la vie des entreprises, et apportons des mesures de simplification concrètes.* ».

## L'AGS et son environnement législatif et jurisprudentiel au congrès de l'IFPPC

A l'occasion de ce congrès qui s'est tenu du 25 au 28 septembre à Porticcio, Thierry Méteyé est revenu sur les textes entrés en vigueur en 2013 et 2014. « *Les réformes ont renforcé la place de l'AGS en tant qu'acteur central des procédures collectives* » : observations sur la désignation du mandataire judiciaire, mission de contrôleur, notion de dépenses actives en faveur d'un retour à l'emploi des salariés licenciés pour motif économique, en contrepartie d'une sécurisation des PSE... Il a aussi souligné l'absence de sécurisation du volet social. « *L'AGS souhaiterait que le législateur fixe des limites à l'interprétation de la Chambre sociale de la Cour de Cassation pour s'en tenir à une stricte analyse juridique, fondée sur des textes clairs* ». Le prononcé d'une liquidation judiciaire pourrait par exemple être transformé en un motif légitime de rupture du contrat de travail. Parmi les autres pistes à explorer : la révision à la baisse des plafonds de garantie de l'AGS, les plus élevés en Europe.

“  
*Nous avons un double objectif : favoriser le retour rapide à l'emploi des salariés licenciés, en préservant la compétitivité des entreprises et leur redressement*  
”

## Le droit social aux rendez-vous du CNAJMJ

Les 15<sup>èmes</sup> journées de formation du CNAJMJ se sont déroulées les 19 et 20 juin, à la Colle-sur-Loup. Thierry Méteyé a présidé la table ronde sur le thème « *Droit social : LSE, ordonnance réformant le livre IV, les nouvelles règles* ». L'objectif était d'apporter un éclairage sur les impacts de l'ordonnance n°2014-326 en matière sociale et, plus spécifiquement, sur la garantie AGS.

Lors du colloque du CNAJMJ de Nice, le 12 septembre, Béatrice Veyssière, Responsable du Service juridique de la DUA, est intervenue sur la nécessité d'adapter réciproquement le droit des entreprises en difficulté et le droit du travail. Elle a évoqué la nouvelle vision du législateur quant au rôle de l'AGS, au travers de la LSE.

### RENCONTRE À BESANÇON EN PARTENARIAT AVEC L'AGS

La rencontre organisée le 10 octobre 2014 par la Faculté de Droit de Besançon, en partenariat avec l'AGS, portait sur la réforme du droit des procédures collectives. Thierry Méteyé a commenté son impact sur l'AGS et les modifications intéressant les salariés. Il a évoqué, pour le critiquer fermement, l'arrêt du 2 juillet 2014 portant sur l'exclusion du précompte salarial de la limite générale de la garantie AGS pour le calcul du plafond applicable à chaque salarié bénéficiaire.



De gauche à droite : M. Gérard Jazottes, Professeur à l'Université Toulouse Capitole, M. Jean-Pierre Remery, Conseiller à la Chambre commerciale de la Cour de Cassation, Mme Françoise Perochon, Professeur à la Faculté de droit de Montpellier, et M. Philippe Roussel Galle, Professeur à l'Université Paris V-Descartes.

## Harmonisation des droits européens

Lors du Colloque du CNAJMJ organisé à Paris le 9 décembre 2014 après l'adoption du nouveau règlement européen sur les procédures d'insolvabilité, Thierry Méteyé a commenté la jurisprudence récente traitant de situations transfrontalières ayant retenu le recours à l'AGS par une interprétation discutable des directives européennes et des dispositions du code du travail français. « *Cette position des juges est critiquable dès lors qu'elle tend à élargir le champ d'intervention de l'AGS au seul motif qu'elle est l'institution de garantie*

*assurant le niveau de protection le plus favorable en Europe.* » Le Directeur National de la DUA a plaidé pour la définition de règles communes de rupture des contrats de travail, auxquelles serait soumis le syndicat étranger lorsqu'il doit procéder à un licenciement dans un pays autre que celui où il est établi. Il a également souligné la nécessité d'un accord européen rapprochant les législations des États en matière de récupération des fonds avancés dans le cadre des faillites transnationales.



### INTERVENTION À L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

L'ENM organise tous les deux ans, à l'attention de magistrats, une formation continue consacrée au licenciement économique et aux procédures collectives. Jacques Savoie, représentant la DUA, est intervenu le 2 octobre pour présenter le fonctionnement et les spécificités du régime de garantie : « *Cette présentation suscite toujours un réel intérêt de la part des stagiaires qui prennent conscience de l'importance de l'AGS comme facteur de paix sociale dans les entreprises en difficulté.* »

## INTERVIEW

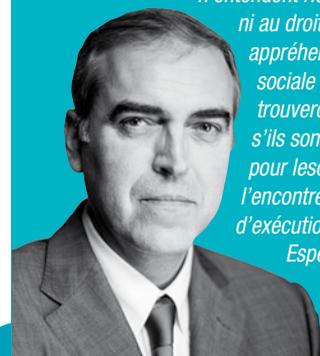
### Maître Xavier HUERTAS

Président du CNAJMJ

Législation, réforme en cours, partenariat, Maître Xavier Huertas, président du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires depuis janvier 2014 a bien voulu répondre à nos questions.

#### Comment avez-vous réagi face au projet initial de la Loi Macron ?

*Nous avons exprimé nos préoccupations. L'une des dispositions les plus dommageables visait à réunir dans une profession unique de commissaire de justice les mandataires judiciaires, les huissiers de justice et les commissaires priseurs judiciaires. Nous avons été entendus. Elle a été abandonnée. Plusieurs points restent discutables. Il est question de remplacer les strictes conditions d'accès à nos professions - examens et stage - par un simple diplôme de Master 2. Cette ouverture entraînerait une perte de qualité de candidats ayant reçu une formation purement académique, et par conséquent dont la maîtrise technique n'aura pas été vérifiée. Quant à l'idée de confier des mandats aux huissiers de justice, elle est absurde. Ces professionnels n'entendent rien au droit des procédures collectives, ni au droit social. Non seulement ils ne peuvent appréhender la dimension financière et sociale de nos métiers, mais de surcroît ils se trouveront en situation de conflits d'intérêts s'ils sont nommés liquidateurs d'entreprises pour lesquelles ils sont intervenus ou à l'encontre desquelles ils ont exercé des voies d'exécution avant le jugement d'ouverture. Espérons que les sénateurs identifieront ces erreurs d'appréciation, et sauront les corriger.*



#### Le renforcement des prérogatives de l'AGS par l'Ordonnance du 12 mars 2014 facilite-t-il le travail des mandataires de justice ?

*Cette mission de contrôle est utile. Les intérêts de l'entreprise et des salariés sont forcément mieux défendus par des mandataires de justice ayant à leurs côtés l'AGS. Ses nouveaux moyens d'action et d'expression lui permettent d'œuvrer plus efficacement pour inciter les candidats à la reprise à améliorer leur offre en élargissant le périmètre de la reprise, et surtout à reprendre un nombre de contrats de travail plus important.*

*Le CNAJMJ est également prêt à entreprendre des démarches communes pour suggérer au législateur la modification de certains textes, en lien avec une jurisprudence sociale pénalisante et souvent irréaliste, au regard de nos impératifs économiques.*

#### Que pensez-vous de la proposition de l'AGS de labelliser les études des mandataires judiciaires ?

*Ce projet de modernisation s'inscrit sur le long terme dans une perspective de renforcement des échanges dématérialisés. Il rejoint la démarche du CNAJMJ, qui a déjà conçu un portail électronique pour les déclarations de créances et différents actes de procédure, portail qui n'attend que son décret d'application pour fonctionner. Ce souci de simplification, de dématérialisation et d'accélération est un sujet majeur pour le CNAJMJ. Je me réjouis que l'AGS partage cette ambition.*

## Près de 150 rencontres locales

Tout au long de l'année 2014, le réseau de la DUA a multiplié les interventions auprès de ses partenaires : Direccte, TC et CPH, CODAF, Pôle Emploi. De nombreux événements et rencontres ont été organisés avec les mandataires et administrateurs judiciaires, les avocats spécialisés, ainsi qu'auprès des instances départementales de lutte contre la fraude. Les représentants de la Délégation ont également participé à des sessions régionales de formation organisées par Entreprises et Droit Social (EDS) au profit des conseillers prud'hommes employeurs. Cette dynamique de relations extérieures permet d'optimiser les pratiques professionnelles pour répondre au mieux aux contraintes de terrain.



2 QUESTIONS À

Benoît Parlos

Délégué National  
à la Lutte contre la Fraude

## Lutte contre la fraude : des moyens de détection renforcés

Créé en 2013, le Département Lutte contre la Fraude permet à la Délégation AGS d'intensifier ses actions de détection des cas douteux. En 2014, 275 affaires ont été détectées, soit 28% d'augmentation par rapport à l'année 2013, pour un préjudice potentiel dépassant les 10 millions d'euros, ayant évité un préjudice de 2 millions d'euros. Les explications de cette hausse ? De nouveaux moyens techniques pour intensifier les actions de contrôle, et un partenariat renforcé entre tous les acteurs de la lutte contre la fraude, tant sur le plan national que local. 2014 a ainsi été marquée par des relations encore plus étroites avec les organismes nationaux et les instances locales de lutte contre la fraude, telles que les CODAF, la pérennisation des échanges avec la DNLF, et la mise en place d'une coopération avec la Direction prévention et lutte contre la fraude et affaires sensibles de Pôle Emploi. La même démarche a été entreprise avec Pôle Emploi services en charge des dossiers des intermittents du spectacle. Un partenariat s'est par ailleurs instauré avec l'Office Central de Lutte contre le Travail Illégal (OCLTI) s'agissant d'affaires sensibles. Toutes ces initiatives s'inscrivent dans la démarche globale d'interopérabilité et de sécurisation engagée par les opérateurs de la protection sociale.

### Dans quel contexte s'inscrivent les actions de votre Délégation en matière de lutte contre la fraude sociale ?

*Derrière la fraude sociale on trouve la fraude aux prestations et la fraude aux prélèvements sociaux obligatoires. La fraude peut être le fait d'un individu ou résulter de montages sophistiqués, d'agissements en bande organisée. En outre les fraudeurs opèrent désormais dans un cadre européen voire mondial. Enfin, une même fraude peut impacter les sphères sociale et fiscale. C'est pourquoi la coordination et les échanges d'informations entre acteurs de la lutte contre la fraude aux finances publiques sont essentiels. La mission de la DNLF est de coordonner les actions des administrations et des organismes publics en charge, chacun dans son domaine, de la lutte contre la fraude fiscale et sociale. Notre objectif est de professionnaliser les démarches d'échanges, d'éviter la déperdition des informations et d'être force de proposition en termes d'évolutions législatives. Au plan local, nous pilotons les Comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) auxquels peuvent être conviés les représentants de l'AGS.*

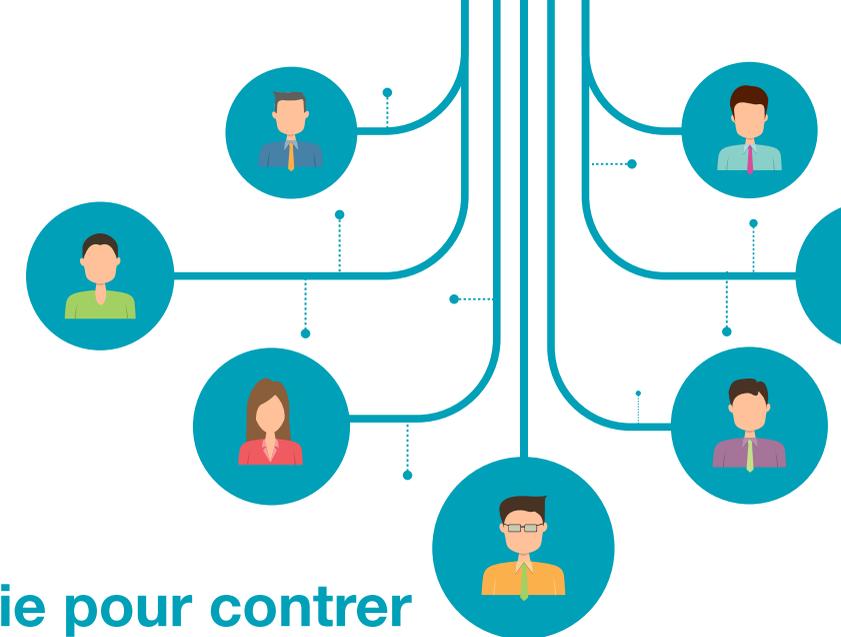
### Quels axes mériteraient, selon vous, d'être développés pour renforcer la lutte contre la fraude à l'AGS ?

*La prévention, une détection précoce des fraudes et un meilleur ciblage des contrôles sont des facteurs clés pour une politique de lutte contre la fraude performante. L'une des pistes est le développement de démarches de « data mining » ou « exploration de données ». Cette technique, qui ne se résume pas à un outil, permet, à partir des bases de données disponibles au sein d'un organisme ou d'une administration, de dégager des profils de personne physique ou morale potentiellement fraudeuse. A l'instar d'autres partenaires de la sphère sociale, l'AGS pourrait développer cette démarche.*

*D'autre part, permettre à l'AGS d'avoir accès au Répertoire National Commun de la Protection Sociale (RNCP) lui offrirait un levier supplémentaire pour une meilleure détection des fraudes.*

*Enfin, la DNLF encourage l'AGS à poursuivre ses démarches aux fins de participation aux CODAF. Ces Comités sont en effet un lieu privilégié de coopération, de coordination et d'échange entre acteurs de la lutte contre la fraude.*

*Pour en savoir plus sur la DNLF : <http://www.economie.gouv.fr/dnlf>*



## Agir en synergie pour contrer l'imagination des fraudeurs

Par le Colonel Yannick Herry, Directeur de l'Office Central de Lutte contre le Travail Illégal (OCLTI)

Depuis fin 2013, l'OCLTI et l'AGS travaillent en étroite relation. Avec d'excellents résultats.

Rattaché à la Sous-direction de la police judiciaire de la gendarmerie nationale (SDPJ), l'Office Central de Lutte contre le Travail Illégal (OCLTI), créé en 2005, a pour mission de lutter contre toutes les formes d'exploitation au travail et les escroqueries sociales : fraudes aux cotisations (travail dissimulé), aux revenus de remplacement (Pôle emploi et AGS notamment) ou autres fraudes aux prestations sociales (RSA, assurance maladie). Pour animer cette lutte, l'OCLTI analyse le renseignement criminel qu'il recueille auprès des unités ou émanant des administrations partenaires.

Composé de gendarmes, de policiers, d'inspecteurs du travail et de l'Urssaf, l'Office entretient des liens privilégiés avec la direction nationale des enquêtes fiscales (DNEF), les douanes et d'autres partenaires tel l'AGS. Ainsi, au titre de l'échange d'information prévu à l'article 114-16-1 du Code de la Sécurité Sociale, l'OCLTI peut être engagé sur la base d'une dénonciation de l'AGS relative à un cas de fraude de grande ampleur. Ces échanges permettent d'initier des enquêtes d'escroquerie aggravée aux organismes de protection sociale. Les enquêtes ne peuvent être traitées sans pouvoirs judiciaires adaptés, y compris dans une logique de saisie d'avoirs criminels en vue de recouvrer les sommes détournées. Réciproquement, l'OCLTI peut rechercher des informations auprès de l'AGS, au titre de l'échange d'information ou sur réquisition judiciaire.

### Cas concret

En juillet 2014, la Délégation AGS identifie et porte à la connaissance de l'OCLTI un montage frauduleux mettant en cause une entreprise de domiciliation et plusieurs sociétés éphémères. Ces dernières se domiciliaient à la même adresse, peu de temps avant leur liquidation judiciaire. Leurs caractéristiques communes : courte existence, gérants multiples, salariés déclarés rétroactivement, parfois après la mise en liquidation judiciaire, et défaut systématique de règlement des cotisations sociales. Les faux salariés portent leur cas au conseil des prud'hommes, dont les décisions servent de base au relevé de créances établi par le mandataire judiciaire, donnant lieu au paiement de prestations. Le taux anormalement élevé de sociétés à la même adresse a éveillé les soupçons. La combinaison d'indices comme la présence des associés de la société domiciliaire dans les sociétés éphémères et leurs difficultés systématiques au moment de leur domiciliation ont permis l'ouverture d'une enquête préliminaire.



### POUR EN SAVOIR PLUS SUR L'OCLTI :

<http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/fre/Notre-Institution/Nos-missions2/Police-judiciaire/Travail-illegal-OCLTI>

## Un réseau d'expertises, *mobilisé pour agir*

L'organisation - en mode réseau - de la Délégation AGS favorise la mobilisation de ses collaborateurs dans une perspective d'excellence et d'engagement : engagement à optimiser en permanence la qualité de ses services, engagement à renforcer la coopération avec ses partenaires, engagement à accomplir ses missions avec toujours plus d'efficacité.

## Une offre de services qui s'étoffe

**Mise en place du label AGS, dématérialisation des échanges, en 2014 la Délégation a accéléré la réalisation de plusieurs grands chantiers pour apporter à ses partenaires les outils les plus performants.**

### Label AGS

À travers son projet Offre de Services et la mise en place du Label AGS, la Délégation AGS marque sa volonté de développer son partenariat opérationnel avec les mandataires judiciaires. Son offre de services se traduit par des engagements partagés. Elle vise à accroître la qualité de la coopération sur chaque dossier et donc l'efficacité des actions réciproques, en termes de fluidité des échanges, de délai des avances, de performance des récupérations ou encore de prévention des fraudes. La démarche de labellisation est entrée officiellement dans sa phase de communication auprès des Mandataires Judiciaires le 6 octobre 2014.

### Echanges dématérialisés

En 2014, la Délégation AGS a mené un projet d'optimisation de ses moyens techniques et renforcé sa démarche de dématérialisation. L'Extranet AGS dédié à ses avocats a été enrichi de nouvelles fonctionnalités, destinées à renforcer la réactivité et l'interactivité des échanges.

Le second volet de ce projet porte sur l'envoi numérisé des convocations. Des expérimentations

sont en cours avec les greffes du CPH et de la Cour d'Appel de Bordeaux au CGEA de Bordeaux. Une démarche similaire a été engagée au CGEA d'Orléans, exclusivement pour les convocations de la Cour d'Appel. Ces deux projets ont été initiés à la demande des cours d'appel concernées.

### Signature électronique

Autre axe de développement : la signature et le parapheur électronique. Dans le cadre du paiement des avances et de la gestion du contentieux, ce parapheur, accessible en réseau au sein de la Délégation, regroupe les documents soumis à la validation des différents intervenants internes au dossier. Il préfigure la création du dossier électronique.

Ces nouveaux moyens de correspondance apportent à l'AGS une réactivité accrue dans la transmission des données et le traitement de chaque dossier. Ils permettent un suivi partagé des affaires en interne et avec ses partenaires, et renforcent la sécurité des échanges. La dématérialisation des échanges réduit également l'utilisation du papier, et les coûts d'affranchissement, et par conséquent l'impact des activités de l'AGS sur l'environnement ■

## En ligne avec l'AGS

Le service AGS Contact permet aux internautes de poser des questions relatives à la garantie AGS, de suivre leurs dossiers ou de déposer une réclamation. Majoritairement utilisé par les salariés mais aussi par les employeurs, AGS Contact est également un outil fort utile pour les comptables, services RH, conseils aux entreprises. Le délai moyen de réponse est de trois jours ouvrés.

Service accessible sur [ags-garantie-salaires.org](http://ags-garantie-salaires.org)

# 100% opérationnelle

La réussite est au rendez-vous. Pilotage de l'activité, appui aux centres, qualité et maîtrise des risques, prévention des fraudes ; la nouvelle organisation en réseau de la Délégation AGS, opérationnelle depuis 2014, optimise son fonctionnement et la qualité de ses prestations.

## Un support pour les centres de gestion

Nouvelle entité rattachée à la Sous Direction Réseau, le département Appui opérationnel est au service des CGEA. Il intervient en appui et conseil auprès de l'encadrement pour toutes questions portant sur l'organisation et les problématiques opérationnelles. En collaboration avec les Responsables des services et départements des fonctions supports, il participe à l'élaboration des modalités opérationnelles de mise en œuvre d'instructions nationales en lien avec les évolutions législatives ou le développement des compétences. L'objectif est de trouver des solutions partagées au niveau de l'ensemble du réseau dans une optique d'harmonisation et d'optimisation constante de nos pratiques.”



## Qualigram

Avec le référentiel de procédures de la Délégation AGS, tout est clair. Ce guide décrit chaque procédure, son objectif, les acteurs concernés, l'enchaînement des opérations et des actions à mener. Il deviendra à terme le référentiel unique de l'ensemble des procédures de traitement.



## A forte vocation juridique

Au-delà des questions de principe et des dossiers sensibles, les CGEA sont confrontés à des problématiques juridiques de plus en plus complexes, aux enjeux financiers importants. L'action du Responsable d'Unité de Gestion (RUG) est aujourd'hui intimement liée à la dimension juridique de nos activités. Dans le cadre de la nouvelle organisation, le RUG travaille en étroite collaboration avec le Service Juridique de la DUA et ses deux pôles : contentieux et réglementaire. Garant dans son centre de la bonne application des positions prises par le Service Juridique, il s'assure que les nouvelles instructions sont mises en œuvre dans le cadre des activités quotidiennes et intervient en appui auprès des collaborateurs, dans la prise de décision ou simplement pour conforter leur avis. Le RUG et le Service juridique doivent être réactifs ; ils sont souvent amenés à travailler dans l'urgence, notamment dans le cadre de l'analyse d'un PSE avec des délais très courts.”

## L'information en continu

Notre stratégie de communication structure en synergie les actions et supports internes et externes, on line et off line pour mieux faire connaître les services de l'AGS, apporter des conseils et développer nos relations partenariales.

En externe, nos messages sont axés sur l'expertise métier, les services, le juridique, la valorisation de notre vocation et la finalité de nos missions au service de la sauvegarde de l'activité et de l'emploi. Nos supports sont très variés : bulletin statistique trimestriel, rapport d'activité, guide utilisateur Extranet avocats... Nous éditons des documents d'information destinés à répondre aux préoccupations des professionnels des procédures collectives – mandataires et administrateurs judiciaires, Tribunaux de commerce ou cours d'appel – sur l'intervention de la garantie AGS, les évolutions législatives, nos nouvelles offres de service ou des thématiques spécifiques comme la prévention des fraudes.

En interne, la communication contribue à animer la dynamique de réseau (journal interne Le M'ags, Intranet) et les services métier : base de données et de gestion documentaire unique (AGS.doc), outils d'aide à la décision sur l'intranet.

L'AGS développe ainsi sa vocation d'une entreprise au service de la collectivité, forte d'un réseau de collaborateurs tournés vers la qualité de service.”



## Sécurisation, qualité et satisfaction

**La Délégation AGS poursuit au quotidien trois grands objectifs : la sécurisation des processus, la qualité des traitements et la satisfaction de ses partenaires.**

S'assurer de la maîtrise des risques est un axe majeur, aussi bien pour les activités de production que pour les fonctions support. En 2014, le Département Qualité et Maîtrise des risques a consolidé son organisation et dynamisé sa démarche d'amélioration continue engagée ces trois dernières années. À ce titre, des analyses périodiques des résultats sont mises à disposition de chaque centre de production et

un suivi des actions correctives est assuré.

### Contrôle interne renforcé

Le rôle de l'encadrement a été renforcé pour garantir la sécurité des traitements. L'accompagnement et le suivi des collaborateurs constituent un véritable levier pour concourir à la performance attendue. Une nouvelle équipe de contrôleurs a été formée et près

de 7000 contrôles a posteriori ont été réalisés à l'aide d'un nouvel outil plus performant en matière d'analyse. Des axes de progrès ont été identifiés, notamment en matière de contentieux prud'homal. Les engagements pris en matière de délais de traitement sont totalement maîtrisés dans un contexte d'activité soutenue et en amélioration par rapport à 2013.

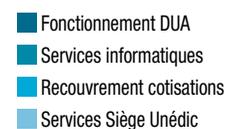
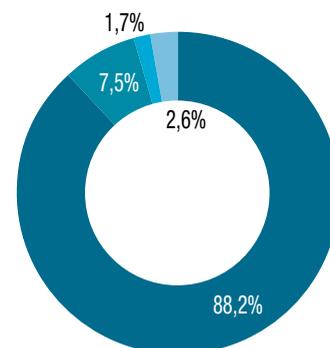
## Maîtrise Budgétaire

Dans un contexte de maîtrise des coûts, les charges de fonctionnement de la Délégation Unédic AGS restent importantes en raison notamment de l'augmentation du poste Honoraires Avocats, au regard du nombre élevé des contentieux en cours et d'une augmentation de l'honoraire de base après 5 années sans évolution. Une étude est engagée en 2015 pour affiner les provisions en matière d'honoraires avocats.

La rémunération du mandat de gestion AGS comprend les charges suivantes :

- la gestion administrative de la Délégation Unédic AGS
- les moyens informatiques mis à disposition soit par Pôle emploi soit par l'Unédic
- les activités de soutien administratif de l'Unédic
- le recouvrement des cotisations des opérateurs incluant les opérations de gestion de l'Unédic ; ce montant, réévalué chaque année, est en diminution avec un effet rétroactif sur l'année 2013 ■

**Budget 2014**



# Indicateurs d'activité par région en 2014 & évolution des principaux paramètres d'activité de 2010 à 2014

## Indicateurs d'activité par région en 2014

## Évolution des principaux paramètres d'activité

Situation au 31 mars 2015	Nombre d'affaires ouvertes ayant un jugement d'ouverture en 2014	Poids de la région en nombre d'affaires ouvertes	Nombre de salariés des affaires ouvertes en 2014	Poids de la région en salariés indemnisables	Montant avancé en K€ pour les affaires ouvertes en 2014	Poids de la région en montant avancé	Dossiers de 100 salariés et plus ouverts en 2014	Poids de la région en dossiers de 100 salariés et plus
Alsace	821	3,4%	7 995	4,5%	55 485	4,4%	6	4,0%
Aquitaine	1 224	5,1%	6 745	3,8%	46 973	3,8%	4	2,7%
Auvergne	415	1,7%	2 431	1,4%	16 947	1,4%	1	0,7%
Basse-Normandie	483	2,0%	3 465	2,0%	26 922	2,2%	3	2,0%
Bourgogne	515	2,1%	3 294	1,9%	24 500	2,0%	3	2,0%
Bretagne	1 192	4,9%	6 585	3,7%	49 830	4,0%	2	1,3%
Centre	867	3,6%	7 528	4,3%	45 950	3,7%	10	6,7%
Champagne-Ardenne	433	1,8%	3 543	2,0%	29 768	2,4%	3	2,0%
Corse	88	0,4%	523	0,3%	3 772	0,3%	1	0,7%
DOM	668	2,8%	4 786	2,7%	37 593	3,0%	3	2,0%
Franche-Comté	371	1,5%	2 287	1,3%	16 339	1,3%	2	1,3%
Haute-Normandie	638	2,6%	4 970	2,8%	29 468	2,4%	3	2,0%
Ile-de-France	4 264	17,7%	40 877	23,1%	325 437	26,0%	42	28,2%
Languedoc-Roussillon	1 161	4,8%	5 768	3,3%	35 222	2,8%	4	2,7%
Limousin	223	0,9%	1 172	0,7%	6 236	0,5%	0	0,0%
Lorraine	868	3,6%	5 663	3,2%	44 222	3,5%	4	2,7%
Midi-Pyrénées	1 016	4,2%	5 661	3,2%	39 193	3,1%	3	2,0%
Nord-Pas-de-Calais	1 639	6,8%	12 028	6,8%	74 201	5,9%	11	7,4%
PACA	2 038	8,5%	15 694	8,9%	96 472	7,7%	12	8,1%
Pays de la Loire	1 298	5,4%	9 695	5,5%	70 829	5,7%	11	7,4%
Picardie	614	2,5%	4 485	2,5%	27 695	2,2%	3	2,0%
Poitou-Charentes	680	2,8%	4 504	2,6%	33 481	2,7%	4	2,7%
Rhône-Alpes	2 587	10,7%	16 891	9,6%	113 594	9,1%	14	9,4%

	2010	2011	2012	2013	2014
Avances au cours de l'année (en millions d'euros)	1 948	1 865	2 077	2 192	<b>2 203</b>
Récupérations au cours de l'année (en millions d'euros)	681	691	735	734	<b>778</b>
Taux de récupération au 31 décembre des dossiers relevant de la loi de 1985	36,2%	36,3%	36,2%	36,0%	<b>35,9%</b>
Cotisations au cours de l'année (en millions d'euros)	1 756	1 502	1 413	1 422	<b>1 437</b>
Taux d'appel des cotisations	0,40%	0,40% puis 0,30% au 01/04	0,30%	0,30%	<b>0,30%</b>
Nombre de défaillances d'entreprises (date de jugement - hors sauvegardes - source Banque de France)	60 330	59 493	61 095	62 572	<b>62 430</b>
Nombre de dossiers AGS ouverts (date de jugement - y compris sauvegardes - au 31 mars de l'année suivante)	24 444	23 074	24 249	24 744	<b>24 133</b>
Nombre de dossiers de 100 salariés et plus enregistrés (date de jugement - y compris sauvegardes)	171	184	183	186	<b>154</b>
Nombre de salariés bénéficiaires au cours de l'année	270 450	258 950	277 300	285 700	<b>273 700</b>
Nombre de procédures prud'homales	48 550	47 600	45 800	51 600	<b>49 000</b>
Nombre d'arrêts de cour d'appel rendus	8 887	9 311	9 796	12 098	<b>14 157</b>



## Organigramme de la Délégation Unédic AGS

### Direction

<b>Thierry Méteyé</b>	Directeur National
Jacques Savoie	Chef de Cabinet
Yves Roussel	Auditeur interne

### Sous-Direction Réseau

<b>Michel Mathieu</b>	Sous-Directeur Réseau
<b>Maryse Deschamps</b>	Responsable du Département Appui opérationnel
<b>Christophe Fourage</b>	Responsable du Département Pilotage
<b>Marie-Ange Nguyen</b>	Responsable du Département Qualité et Maîtrise des risques
<b>Michel Deirmendjian</b>	Chargé de lutte contre la Fraude

### Fonctions supports et services

<b>Anne Varin</b>	Secrétaire Général et Responsable du Département Gestion et Moyens
<b>Franck Bouchut</b>	Responsable du Département Etudes et Statistiques
<b>Laurent Méry</b>	Responsable du Département Systèmes d'information
<b>Jacques Andrieu</b>	Responsable du Service Communication
<b>Laurence Monchaux</b>	Responsable du Service Ressources Humaines
<b>Béatrice Veysièrre</b>	Responsable du Service Juridique

### Direction Nationale

50, boulevard Haussmann  
75009 Paris  
Tél. : 01 55 50 23 00  
Fax : 01 56 02 65 56  
E-mail : ags-dn@delegation-ags.fr

# Réseau & contacts

### Sous-Direction Réseau

Michel Mathieu  
Sous-Directeur Réseau  
Tél : 01 41 40 70 07  
E-mail : agssdr@delegation-ags.fr

#### CGEA d'Amiens

Benoit Graillot, Responsable a.i  
Tél : 03 22 50 35 30  
E-mail : ags-cgea-as@delegation-ags.fr

#### CGEA d'Annecy

Laurent Liard, Responsable  
Tél : 04 50 69 80 00  
E-mail : ags-cgea-ay@delegation-ags.fr

#### CGEA de Bordeaux

Christophe Mounin, Responsable  
Tél : 05 56 69 64 00  
E-mail : ags-cgea-bx@delegation-ags.fr

#### CGEA de Chalon-sur-Saône

Sonia Mouroz, Responsable  
Tél : 03 85 46 98 30  
E-mail : ags-cgea-cn@delegation-ags.fr

#### CGEA IDF-Est

Marc Hygonenq, Responsable  
Tél : 01 41 40 70 30  
E-mail : ags-cgea-idfe@delegation-ags.fr

#### CGEA IDF-Ouest

Michel Wiczor, Responsable  
Tél : 01 41 40 70 00  
E-mail : ags-cgea-idfo@delegation-ags.fr

#### CGEA de Lille

Benoit Graillot, Responsable  
Tél : 03 20 74 62 10  
E-mail : ags-cgea-le@delegation-ags.fr

#### CGEA de Marseille

Alain Bouzemann, Responsable  
Tél : 04 96 11 66 20  
E-mail : ags-cgea-me@delegation-ags.fr

#### CGEA de Nancy

Vincent Garraud, Responsable  
Tél : 03 83 95 52 50  
E-mail : ags-cgea-ny@delegation-ags.fr

#### CGEA d'Orléans

Loïc Duclos, Responsable  
Tél : 02 38 24 20 40  
E-mail : ags-cgea-os@delegation-ags.fr

#### CGEA de Rennes

Sophie Daniel, Responsable  
Tél : 02 99 85 95 00  
E-mail : ags-cgea-rs@delegation-ags.fr

#### CGEA de Rouen

Jérôme Lemerrier, Responsable  
Tél : 02 32 81 57 00  
E-mail : ags-cgea-ro@delegation-ags.fr

#### CGEA de Toulouse

Jean-Paul Ayraud, Responsable  
Tél : 05 62 73 76 00  
E-mail : ags-cgea-te@delegation-ags.fr

#### Centre de Fort-de-France

Colette Nouchet, Responsable  
Tél : 05 96 60 65 65  
E-mail : ags-cgea-ma@delegation-ags.fr

#### Centre de La Réunion

Héry Randriamampianina,  
Responsable  
Tél : 02 62 20 94 50  
E-mail : ags-cgea-rn@delegation-ags.fr



### DOM AMÉRICAINS



SCANNEZ-MOI !



Accédez au site  
internet de l'AGS

Réf. - NID : DUA-A-D-0014-2015-06-2300



50 boulevard Haussmann  
75009 Paris

Tél. : 01 55 50 23 00

Fax : 01 56 02 65 56

Mail : [ags-dn@delegation-ags.fr](mailto:ags-dn@delegation-ags.fr)

Web : [www.ags-garantie-salaires.org](http://www.ags-garantie-salaires.org)

---

**Rapport d'activité 2014** / Editeur : Délégation Unédic AGS, établissement de l'Unédic (association loi 1901) en application de l'article L.3253-14 du Code du travail, 50 boulevard Haussmann à Paris (75009) – Directeur de la publication : Thierry Méteyé - Responsable de la rédaction : Jacques Andrieu - Impression : SB GRAPHIC – 38 rue Gay Lussac – 77290 Mitry Mory (France) – Conception/réalisation : Agence ÊTRE – Dépôt légal/parution : juin 2015 – Gratuit - Crédit photos : Philippe Eranian, Thinkstock, Stéphane Morsli (LS Photo), Photo12/Alamy, Fotolia, Flaticon, P.Bagein (MFCP-MEIN –SEP1D), Serge Antunes (OCLTI), DUA, Agence ÊTRE.